

ENVIRONMENT CANADA • ENVIRONNEMENT CANADA



Respect Protect Preserve

**Environmental Protection
ENFORCEMENT
PROGRAM**

Protégé
Protection de l'environnement

**PROGRAMME DE
L'APPLICATION DE LA LOI**

Respect • Protect • Preserve • Respected • Protégé • Préserver



Rég. Québec Biblio. Env. Canada Library
38 503 234
ENV 149



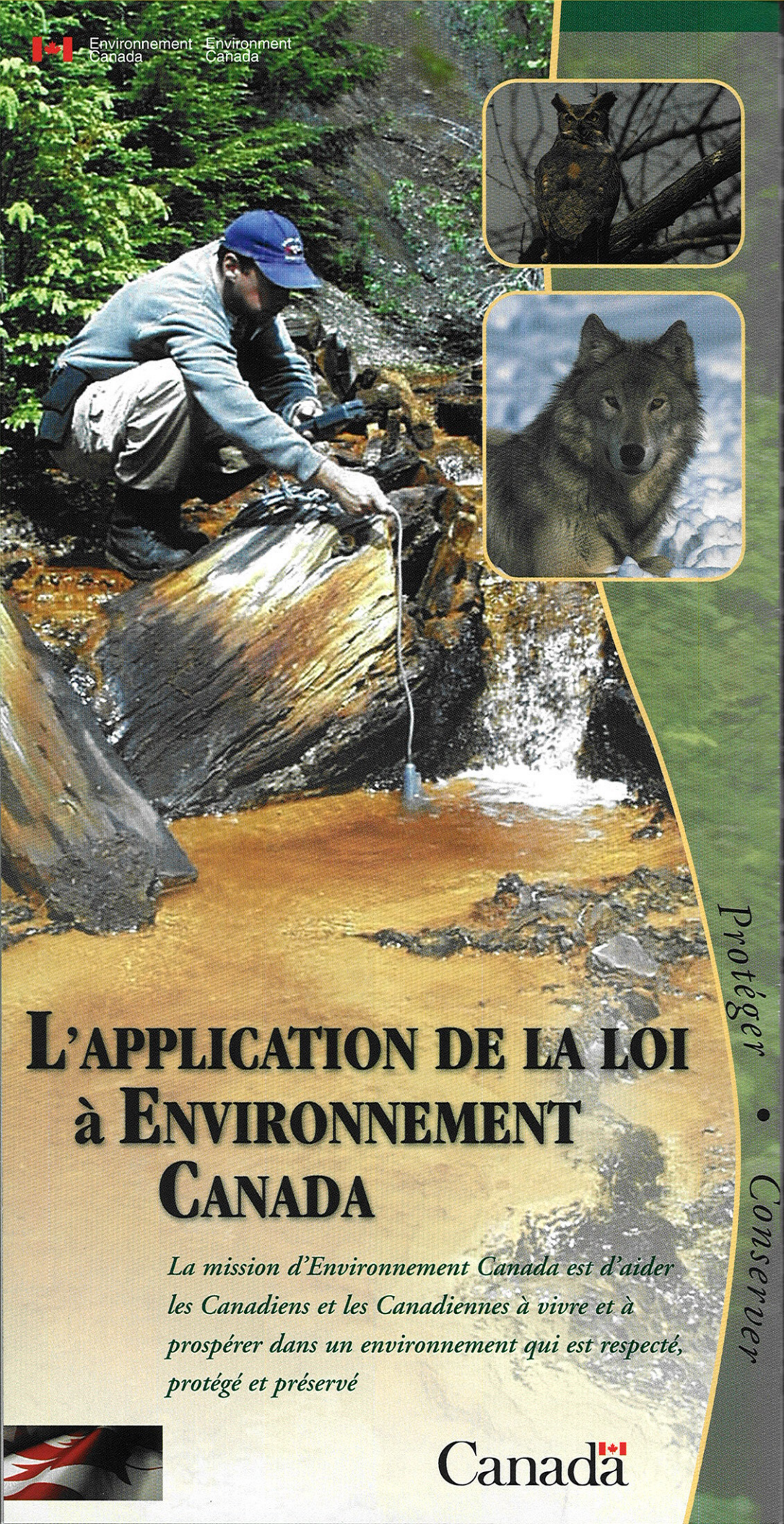
Environment Canada / Environnement Canada

Canada



Environnement
Canada

Environment
Canada



L'APPLICATION DE LA LOI à ENVIRONNEMENT CANADA

*La mission d'Environnement Canada est d'aider
les Canadiens et les Canadiennes à vivre et à
prosperer dans un environnement qui est respecté,
protégé et préservé*

Protéger

• Conserver



Canada

Lois en matière de protection et de préservation

Le Canada s'est doté de lois rigoureuses en matière de protection de l'environnement et de conservation de la faune. Ces lois, qui ont été adoptées par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones, ont pour objet de protéger et de préserver notre héritage naturel, l'environnement — ainsi que la santé et la sécurité humaines.

L'application des lois fédérales constitue une priorité importante à Environnement Canada et incorpore le travail des employés de divers programmes et domaines d'expertises.

Le rôle d'Environnement Canada dans l'application de la loi

Environnement Canada est chargé de l'application des lois environnementales fédérales. Le Ministère doit aussi mettre tout en œuvre pour que le Canada remplisse les obligations qu'il a contractées en vertu de plusieurs conventions et accords internationaux visant à protéger l'environnement contre la pollution et à préserver les espèces en danger de disparition, les oiseaux migrateurs et la diversité biologique. On trouvera plus d'informations relatives à ces conventions et accords internationaux sur le site Web d'Environnement Canada à www.ec.gc.ca

Environnement Canada aide les citoyens, les entreprises et les organisations canadiens à prendre des décisions judicieuses au sujet de l'environnement en les renseignant sur les règles et les règlements et en les encourageant à adopter les pratiques les plus à même de protéger l'environnement, la santé humaine et la faune.

Dans le cadre de son programme d'application de la loi, Environnement Canada prend des mesures contre les personnes qui enfreignent les lois sur l'environnement et sur la faune. Avec le soutien des partenaires du Ministère, les responsables du programme d'application de la loi veillent à ce que les lois et les règlements fédéraux soient respectés et à ce que des mesures d'exécution soient prises contre les contrevenants présumés.



Photo : M. Saumure, RCQc

Collaboration à l'application de la loi

En collaboration avec d'autres organisations, Environnement Canada applique les lois fédérales sur la protection de l'environnement et la conservation de la faune. Le Ministère ne peut faire observer les lois et les règlements sans l'aide d'autres organisations. Parmi celles-ci se trouvent l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, Transports Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence Parcs Canada, le ministère de la Justice et les services et les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et des ressources naturelles. Environnement Canada établit également des partenariats avec d'autres organisations nationales et internationales, telles que la Environmental Protection Agency américaine, le Fish and Wildlife Service américain et Interpol. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales participent aussi aux activités liées à l'application de la loi.

Responsabilités d'Environnement Canada en matière d'application de la loi

Comme il est indiqué ci-dessus, les mécanismes d'application de la loi à Environnement Canada sont concentrés dans deux domaines principaux : la prévention de la pollution et la conservation de la faune. Ces domaines sont intimement liés.

La **prévention de la pollution** relève du Service de la protection de l'environnement (SPE) d'Environnement Canada. Le SPE administre et applique les lois suivantes :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* et ses règlements;
- les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* et ses règlements.

La **conservation de la faune** relève du Service de la conservation de l'environnement (SCE) d'Environnement Canada. Le SCE administre et applique les lois suivantes :

- la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et ses règlements;
- la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1994)* et ses règlements;
- la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* et ses règlements; et
- la *Loi sur les espèces en péril*.



Photo : L. Thomsom, RA

Application de la loi en vue de protéger l'environnement et de conserver la faune

Environnement Canada applique les lois afin de :

- prévenir le rejet dans l'atmosphère, l'eau et le sol des substances toxiques et des polluants réglementés qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement, y compris l'air, l'eau et la faune, et sur la santé humaine;
- régir l'importation et l'exportation des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses et des substances toxiques pouvant nuire à l'environnement, à la faune et à la santé humaine;
- protéger l'habitat, les espèces en péril, les oiseaux migrateurs et la qualité de l'eau où vivent des poissons et d'autres animaux aquatiques;
- régir l'importation et l'exportation des espèces en danger de disparition ou des produits fabriqués à partir de ces espèces.

Observation de la loi

Les mécanismes d'application de la loi mis en place par Environnement Canada aident les Canadiens à observer les lois et les règlements et contribuent ainsi à protéger notre environnement et à en préserver la faune. L'**observation** est l'action de se conformer aux prescriptions de la loi et des règlements connexes.

Environnement Canada prend des mesures pour informer les Canadiens et les Canadiennes visés par les lois et les règlements des exigences énoncées dans ces textes juridiques. Il encourage l'adoption de pratiques qui préviennent la pollution et favorisent le développement durable, ce qui constitue la clé d'un

environnement propre et sain. Par exemple, lorsque des règlements sont élaborés en vertu de lois importantes comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* ou la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, Environnement Canada organise des activités telles que des ateliers et publie des avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que des fiches d'information, des lignes directrices et des rapports afin d'informer les personnes réglementées et la population de l'existence et du contenu de ces lois et règlements. C'est ce qu'on appelle la **promotion de l'observation**. Ces activités sont définies dans la Politique officielle d'observation et d'application d'Environnement Canada, et toutes les communications émanant du personnel d'Environnement Canada doivent adhérer à ses principes. On peut consulter cette politique à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

Aider la population canadienne à observer la loi est un rôle essentiel d'Environnement Canada. Le Ministère préfère que les gens agissent de leur plein gré, mais il est prêt à prendre des mesures d'exécution énergiques, lorsque cela est nécessaire.

Application de la loi

En plus d'informer les personnes visées par les lois et d'encourager les Canadiens à se conformer volontairement à celles-ci, le personnel d'Environnement Canada chargé de l'application procède à des inspections en bonne et due forme pour vérifier la conformité aux lois et aux règlements, ordonne ou prend des mesures correctives s'il y a lieu, enquête sur les infractions présumées aux lois administrées par le Ministère et recommande au ministre de la Justice d'intenter des poursuites contre les contrevenants présumés. Les mesures qui peuvent être prises à la suite d'une infraction comprennent l'avertissement, divers types d'ordres, les contraventions, la saisie, la détention, l'arrestation et les poursuites au criminel. Vérifier la conformité, prendre des mesures correctives et prendre des mesures d'exécution contre les contrevenants, voilà en quoi consiste l'**application de la loi**.

Les procédures d'application de la loi sont définies avec précision et sont fondées sur la Politique officielle d'observation et d'application de la loi d'Environnement Canada. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les agents de l'autorité doivent appliquer avec rigueur les principes d'application de la loi, tels que ceux-ci :

- *L'observation est obligatoire.* Cela signifie que les obligations et les exigences énoncées dans les lois et les règlements environnementaux doivent être observés ou dépassés en tout temps.
- L'application de la loi doit être *juste, prévisible et cohérente et avoir un fondement juridique solide.*
- Les agents de l'autorité *appliqueront la loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement.*
- *Toute infraction présumée* sera examinée et des mesures seront prises.
- Les citoyens sont encouragés à *signaler aux agents* toute situation qui pourrait constituer une infraction aux lois fédérales sur l'environnement et à leurs règlements.

Vous trouverez plus d'informations sur les politiques d'observation et d'application des lois sur la protection de l'environnement et des lois sur la conservation de la faune qui sont appliquées par Environnement Canada à www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

Les bureaux d'application de la loi d'Environnement Canada

L'application des lois sur la protection de l'environnement incombe, à l'administration centrale, à la Direction de l'application de la loi du Service de la protection de l'environnement (SPE), et à cinq bureaux régionaux qui dépendent de la Direction de la protection de l'Environnement (DPE).

L'application des lois sur la conservation de la faune incombe, à l'administration centrale, à la Direction de l'application de la loi du Service de la conservation de l'environnement/Service canadien de la faune (SCE/SCF), et à cinq bureaux régionaux qui dépendent de la Direction de la conservation de l'environnement/Service canadien de la faune (DCE/SCF).

Application de la loi Prévention de la pollution

Administration centrale – SPE
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
Téléphone : (819) 953-1523

Région de l'Atlantique – DPE
45, promenade Alderne
Dartmouth (N.-É.)
Téléphone : (902) 426-1925

Région du Québec – DPE
105, rue McGill
Montréal (Québec)
Téléphone : (514) 283-0181

Région de l'Ontario – DPE
4905, rue Dufferin,
Downsview (Ontario)
Téléphone : (416) 739-5897

Région des Prairies et du Nord – DPE
4999, 98^e Avenue
Edmonton (Alberta)
Téléphone : (780) 951-8861

Région du Pacifique et du Yukon – DPE
224, Esplanade Ouest
North Vancouver
(Colombie-Britannique)
Téléphone : (604) 666-0002



Photo : G. Balmer, RPN

Application de la loi Conservation de la faune

Administration centrale – SCE/SCF
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
Téléphone : (819) 953-4383

Région de l'Atlantique – DCE/SCF
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve)
Téléphone : (709) 772-2198

Région du Québec – DCE/SCF
1141, route de l'Église
Ste-Foy (Québec).
Téléphone : (514) 283-0181

Région de l'Ontario – DCE/SCF
867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario)
Téléphone : (905) 319-6960

Région des Prairies et du Nord – DCE/SCF
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan)
Téléphone : (306) 975-4290

Région du Pacifique et du Yukon – DCE/SCF
224, Esplanade Ouest
North Vancouver
(Colombie-Britannique)
Téléphone : (604) 666-7338



Photo : M. Mitchell, RO

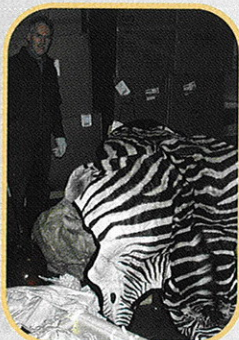
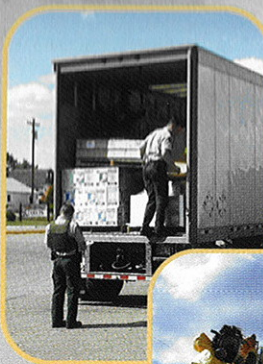
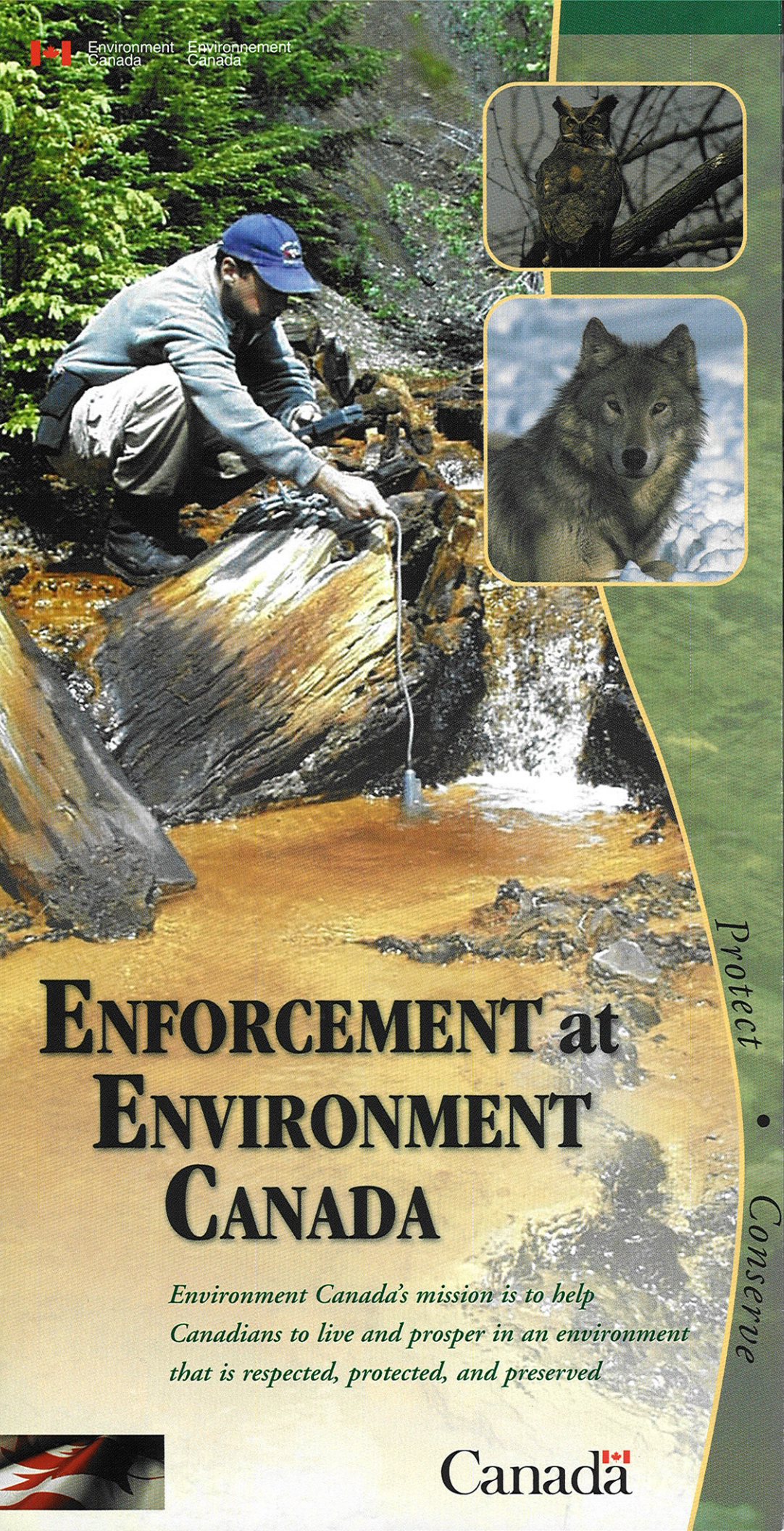


Photo : Y. Raymond, ROC



Environment
Canada

Environnement
Canada



ENFORCEMENT at ENVIRONMENT CANADA

*Environment Canada's mission is to help
Canadians to live and prosper in an environment
that is respected, protected, and preserved*

Protect

•
Conserve



Canada

Laws to Protect and Preserve

Canada has powerful environmental protection and wildlife conservation legislation that has been adopted by the federal government, as well as provincial, territorial, and aboriginal governments. These laws are adopted to protect and preserve our natural legacy, the environment — and human health and safety.

Enforcement of federal legislation is an important priority for Environment Canada and incorporates the effort of employees from various expertises and programs.

Environment Canada's Enforcement Role

Environment Canada is responsible for enforcing federal environmental laws. The department must also ensure that Canada observes its international obligations under several international conventions and agreements for protecting the environment from pollution and for preserving endangered species, migratory birds, and biological diversity. More information on these international conventions and agreements can be found at Environment Canada's website at www.ec.gc.ca

Environment Canada helps Canadian individuals, businesses, and organizations make responsible decisions about the environment by informing them of rules and regulations and encouraging practices that will better protect the environment, human health and wildlife.

Through its Enforcement Program, Environment Canada takes action against those who violate environmental and wildlife laws. With the support of the department's partners, the Enforcement Program ensures that the federal laws and regulations are respected and that enforcement measures are taken against alleged offenders.



Photo: M. Saumure, QcR

Collaboration in Enforcement

Environment Canada collaborates with others in the enforcement of federal environmental protection and wildlife conservation laws. The help of other entities is critical in securing compliance with the laws and regulations. They include the Canada Customs and Revenue Agency, Fisheries and Oceans Canada, the Canadian Coast Guard, Transport Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, the Royal Canadian Mounted Police, the Parks Canada Agency, Justice Canada, and provincial and territorial conservation and natural resource departments and ministries.

Environment Canada also enters into partnerships with many other national and international organizations, such as the U.S. Environmental Protection Agency, the U.S. Fish and Wildlife Service, and Interpol. A number of non-governmental organizations are also involved in enforcement-related activities.



Enforcement Responsibilities at Environment Canada

As indicated above, enforcement activities at Environment Canada are focused on two main subject matters: pollution prevention and wildlife conservation. These areas work closely together.

Pollution Prevention is located in the Environmental Protection Service (EPS) at Environment Canada. EPS administers and enforces:

- the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and its regulations, and
- the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and its regulations.

Wildlife Conservation is located in the Environmental Conservation Service (ECS) at Environment Canada. ECS administers and enforces:

- the *Canada Wildlife Act* and its regulations;
- the *Migratory Birds Convention Act* (1994) and its regulations;
- the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Inter-provincial Trade Act* (WAPPRIITA) and its regulations; and
- the *Species at Risk Act* (SARA).



Photo: L. Thomson, AR

Enforcement to Protect the Environment and Conserve Wildlife

Environment Canada enforces laws that:

- prevent the release to air, water, or land of regulated toxic substances and pollutants that can negatively affect the environment, including air, water, wildlife, and human health;
- control the import and export of hazardous wastes, hazardous recyclable material, and toxic substances that might be harmful for the environment, wildlife, and human health;
- protect habitat, species at risk, migratory birds, and the quality of water in which fish and other aquatic life make their home; and
- control the import and export of endangered species or products made from these species.

Compliance

Environment Canada's enforcement activities help Canadians to comply with laws and regulations, which contributes to protect Canada's environment and preserve its wildlife.

Compliance is defined as the state of conformity with the law and related regulations.

Environment Canada takes measures to inform those Canadians who are subject to laws and regulations about the requirements in those legal texts. It encourages practices that prevent pollution and promote sustainable development — the key to

a clean and healthy environment. For instance, when regulations are developed under major laws, such as the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or the *Canada Wildlife Act*, Environment Canada carries out activities such as workshops and publishes notices in the *Canada Gazette*, as well as fact sheets, guidelines and reports, in order to inform the regulatees and the public of the existence of these laws and regulations and their contents. This is known as **compliance promotion**. These activities are defined through the formal Compliance and Enforcement Policy of Environment Canada, and all communications from Environment Canada's personnel have to adhere to its principles. These policies are also available at www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

Helping Canadians achieve compliance is a major goal at Environment Canada. Voluntary efforts of Canadians are encouraged; however, the department is prepared to take strong enforcement measures when it becomes necessary.

Enforcement

In addition to informing those who must comply with the laws and encouraging voluntary efforts of Canadians to achieve compliance, Environment Canada's enforcement personnel conduct formal inspections to verify compliance with laws and regulations, direct or take corrective actions if needed, investigate alleged violations of the laws that the department administers, and recommend to the Department of Justice to prosecute alleged offenders. Measures to deal with violations include warnings, orders of various types, tickets, seizure, detention, arrest, and prosecution. Verifying compliance, taking corrective actions, and taking enforcement measures against offenders are known as **enforcement**.

Enforcement procedures are strictly defined and are based on the formal Compliance and Enforcement Policy of Environment Canada. In the course of their duties, enforcement officers have to apply rigorous enforcement principles, such as:

- *Compliance is mandatory.* This means that the obligations and requirements set out in environmental laws and regulations have to be met or exceeded at all times.
- Enforcement must be *fair, predictable, consistent and securely founded in law.*
- Enforcement officers will *take action with an emphasis on prevention of damage to the environment.*
- *Every suspected violation* must be examined and action taken.
- Citizens are encouraged to *report to officers* any situation that might violate federal environmental laws and their regulations.

More information about the compliance and enforcement policies for the environmental protection and wildlife conservation acts administered by Environment Canada is available at www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

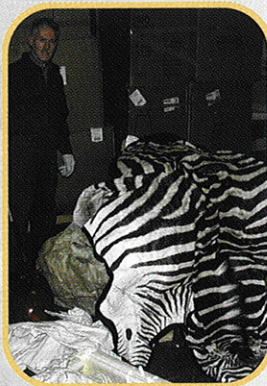
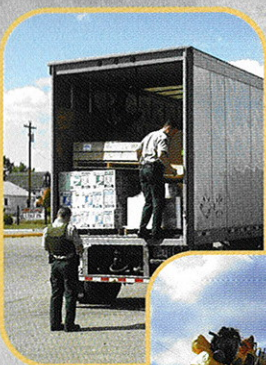


Photo: Y. Raymond, QcR



Photos: D. Cymbaluk, PNR

Environment Canada Enforcement Offices

Environmental Protection Enforcement is located in the headquarters Enforcement Branch in the Environmental Protection Service (EPS) and five regional Enforcement offices in the Environmental Protection Branches (EPB).

Wildlife Conservation Enforcement is located in the headquarters Enforcement Branch in the Environmental Conservation Service/ Canadian Wildlife Service (ECS/CWS) and five regional Enforcement offices in the Environmental Conservation Branches/ Canadian Wildlife Service (ECB/CWS).



Photo: M. Mitchell, OR

Pollution Prevention Enforcement

Headquarters – EPS

351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec
Telephone: (819) 953-1523

Atlantic Region – EPB

45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia
Telephone: (902) 426-1925

Quebec Region – EPB

105 McGill Street
Montreal, Quebec
Telephone: (514) 283-0181

Ontario Region – EPB

4905 Dufferin Street
Downsview, Ontario
Telephone: (416) 739-5897

Prairie and Northern Region – EPB

4999, 98th Avenue
Edmonton, Alberta
Telephone: (780) 951-8861

Pacific and Yukon Region – EPB

224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia
Telephone: (604) 666-0002



Photo: G. Balmer, PYR

Wildlife Conservation Enforcement

Headquarters – ECS/CWS

351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec
Telephone: (819) 953-4383

Atlantic Region – ECB/CWS

6 Bruce Street
Mount Pearl, Newfoundland
Telephone: (709) 772-2198

Quebec Region – ECB/CWS

1141 Route de l'Église
Ste-Foy, Quebec
Telephone: (514) 283-0181

Ontario Region – ECB/CWS

867 Lakeshore Road
Burlington, Ontario
Telephone: (905) 319-6960

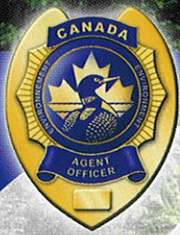
Prairie and Northern Region – ECB/CWS

115 Perimeter Road
Saskatoon, Saskatchewan
Telephone: (306) 975-4290

Pacific and Yukon Region – ECB/CWS

224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia
Telephone: (604) 666-7338





LOI SUR LES PÊCHES

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* : APPLICATION PAR ENVIRONNEMENT CANADA

DESCRIPTION

Le ministre des Pêches et des Océans (MPO) assume la responsabilité légale devant le Parlement de tous les articles de la *Loi sur les pêches*. Cependant, sous l'instruction de 1978, Environnement Canada (EC) administre et applique les aspects de la loi relatifs au contrôle des polluants qui peuvent nuire aux poissons lorsque ceux-ci sont déversés dans des eaux poissonneuses, selon l'article 34 et les articles 36 à 42. Dans ce contexte, EC travaille à :

- l'amélioration des techniques de prévention de la pollution,
- la promotion de la mise au point de solutions préventives,
- assurer une collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces, les territoires, les gouvernements et les peuples autochtones, l'industrie et le public sur des questions concernant les dispositions de la *Loi sur les Pêches* relatives à la prévention de la pollution.

EC a la responsabilité d'élaborer des règlements et d'autres instruments reliés aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, ainsi que d'en évaluer l'efficacité. En outre, EC consulte le MPO sur les questions se rapportant à l'élaboration de règlements en vertu du paragraphe 36(5) des dispositions relatives à la prévention de la pollution puisque c'est le ministre des Pêches et des Océans qui est responsable de faire approuver les règlements par le Parlement.

La principale disposition touchant la prévention de la pollution figure dans le paragraphe 36(3) de la loi et est généralement désignée par l'expression « interdiction générale ». Ce paragraphe interdit l'immersion ou le rejet dans des eaux où vivent des poissons, d'une substance pouvant être nocive ou nuisible pour le poisson. Cette « interdiction générale » couvre un large éventail de substances, notamment le purin, les effluents nocifs des usines ou des usines d'assainissement de l'eau ainsi que les déversements de produits chimiques dans des eaux poissonneuses. Le paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* autorise, par voie de réglementation, le rejet de substances nocives en quantités prescrites ou dans des circonstances prescrites.

RÈGLEMENTS

En collaboration avec le MPO, EC a réglementé six secteurs industriels en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* : les pâtes et papiers, les mines de métaux, la transformation de la viande et de la volaille, la transformation de la pomme de terre, les fabriques de chlore utilisant le mercure et les raffineries de pétrole. Il existe aussi un règlement portant sur un site particulier, soit celui qui régit les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni en Colombie-Britannique (ce règlement sera incorporé dans le règlement révisé sur les pâtes et papiers en 2003 ou 2004).

Les sept règlements qui ont été adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* sont :

- Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore
- Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille
- Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni
- Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre
- Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers
- Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole
- Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux



*L'article 36(3) de la
Loi sur les Pêches
interdit l'immersion ou
le rejet dans les eaux
où vivent des poissons,
d'une substance pouvant
être nocive ou nuisible
pour le poisson.*



Les inspecteurs et les agents des pêches d'Environnement Canada vérifient l'observation de la loi au cours d'inspections planifiées et répondent aux plaintes des cas de rejet ou de déversement d'une substance nocive dans l'habitat du poisson. Ils demandent ou prennent les mesures appropriées pour rétablir la conformité.

Tous ces règlements définissent ce qu'est une substance nocive et en établissent des limites de rejet. Les rejets excédant ces limites contreviennent à l'interdiction générale (paragraphe 36(3)), et des accusations peuvent être portées aux termes de ce paragraphe de la *Loi sur les pêches*, par les inspecteurs ou les agents des pêches d'EC.

PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI

Le programme d'application de la loi d'EC vise à assurer la conformité à toutes les lois administrées par le Ministère. Ceci comprend les inspections menées pour vérifier la conformité aux lois, la fourniture d'avis et d'information pour l'élaboration ou la modification de règlements, la tenue d'une enquête lorsqu'une infraction est soupçonnée, la diffusion de l'information sur les activités d'application de la loi et leurs résultats en vue d'inciter les intervenants à respecter les lois et la collaboration avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi. Cela comprend aussi une collaboration très étroite avec les ingénieurs, les biologistes et d'autres scientifiques qui mettent en oeuvre des activités de promotion de la conformité afin de renseigner la communauté visée par un règlement au sujet de ses obligations.

Lorsque les inspecteurs ou les agents des pêches d'EC soupçonnent la commission d'infractions, ils disposent de divers outils destinés à inciter le présumé contrevenant à respecter la loi. Ces outils sont les suivants : avertissements, directives, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites, et pour ceux qui sont reconnus coupables d'infractions aux termes du paragraphe 36(3) et/ou de règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, des amendes et/ou des ordonnances du tribunal.

Pour chaque exercice financier, EC prépare un plan national d'inspection s'appliquant aux mesures législatives qu'il administre. Dans le plan national annuel d'inspection, l'un des éléments établit les priorités nationales et régionales des inspecteurs ou agents des pêches d'EC relativement à la vérification de la conformité aux dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la prévention de la pollution. On y énumère les règlements en vigueur et le nombre d'inspections proposées qui devraient être effectuées par chacun des cinq bureaux régionaux d'EC. Ces priorités régionales et nationales en matière d'inspection sont déterminées en fonction des risques pour l'environnement, des risques pour le poisson et l'habitat du poisson, de l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement et des dispositions relatives au partage des tâches aux termes des ententes administratives fédérales/provinciales ou fédérales/territoriales se rapportant à la *Loi sur les pêches* et aux règlements y afférents.

En plus des inspections prévues, les inspecteurs et les agents des pêches d'EC s'occupent aussi des interventions dans des circonstances comme les déversements, les plaintes, les dénonciations et les cas référés par d'autres organismes.

¹ On a dû imposer des limites plus strictes aux effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni en raison des conditions du site même.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur les pêches* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à :
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

À UN BUREAU DE L'APPLICATION DE LA LOI :

Région de la capitale nationale à Gatineau :	(819) 953-1523
Région de l'Atlantique à Dartmouth :	(902) 426-1925
Région du Québec à Montréal :	(514) 283-0181
Région de l'Ontario à Toronto :	(416) 739-5897
Région des Prairies et du Nord à Edmonton :	(780) 951-8861
Région du Pacifique et du Yukon à Vancouver :	(604) 666-0002

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY; à l'intérieur (arrière-plan) – L. Blais, RQC
Janvier 2003





FISHERIES ACT

POLLUTION PREVENTION PROVISIONS OF THE *FISHERIES ACT*: ENFORCEMENT BY ENVIRONMENT CANADA

DESCRIPTION

The Minister of Fisheries and Oceans is accountable to Parliament for all sections of the *Fisheries Act*. However, under a 1978 Instruction, Environment Canada administers and enforces those aspects of the Act dealing with the control of pollutants that are harmful to fish when released to fish-bearing waters under section 34 and sections 36 to 42. In this context, Environment Canada works to:

- advance pollution prevention technologies;
- promote the development of preventive solutions; and
- collaborate with other federal departments, the provinces and territories, aboriginal governments and aboriginal people, industry, and the public on issues relating to the pollution provisions of the *Fisheries Act*.

Section 36(3) of the Fisheries Act prohibits the deposit, into fish-bearing waters, of substances that are deleterious or harmful to fish.

Environment Canada develops, and evaluates the effectiveness of, regulations and other instruments relating to the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*. Also, Environment Canada regularly consults with the Department of Fisheries and Oceans on the development of regulations under section 36(5) of the pollution prevention provisions, as it is the Minister of Fisheries and Oceans who has the responsibility to bring before Cabinet all proposed regulations under the Act.

The main pollution prevention provision is found in section 36(3) of the Act and is commonly referred to as the “general prohibition.” This subsection prohibits the deposit, into fish-bearing waters, of substances that are deleterious or harmful to fish. What constitutes a “harmful substance” can range from the manure of livestock to the effluents of industrial plants or wastewater treatment plants to spills of individual chemicals into Canadian fish-bearing waters. Section 36(5) of the *Fisheries Act* allows the authorization of discharges of deleterious substances in specified quantities or under specified circumstances by means of regulation.

REGULATIONS

Environment Canada, in collaboration with the Department of Fisheries and Oceans, has regulated six industrial sectors under section 36(5) of the *Fisheries Act*: pulp and paper, metal mining, meat/poultry processing, potato processing, chlor-alkali mercury plants, and petroleum refineries. There is also one site-specific regulation, which governs the effluent from a pulp and paper mill at Port Alberni in British Columbia¹ (to be incorporated into the revised Pulp and Paper Effluent Regulations in 2003 or 2004).

The seven regulations that have been promulgated under the *Fisheries Act* are:

- Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations
- Meat and Poultry Products Plant Liquid Effluent Regulations
- Metal Mining Effluent Regulations
- Petroleum Refinery Liquid Effluent Regulations



Environment Canada's fishery inspectors and fishery officers verify compliance during planned inspections and respond to complaints of releases and spills of deleterious substances into fish habitat. They direct or take appropriate action to reestablish compliance.

- Port Alberni Pulp and Paper Effluent Regulations
- Potato Processing Plant Liquid Effluent Regulations
- Pulp and Paper Effluent Regulations

All these regulations define a deleterious substance and set discharge limits. Discharges that exceed those limits are in violation of section 36(3), and charges can be laid by Environment Canada fishery officers or fishery inspectors under that section of the *Fisheries Act*.

ENFORCEMENT PROGRAM

The goal of Environment Canada's enforcement program is compliance with all Acts that the department administers. This includes conducting inspections to verify compliance; providing advice and information in the development/amendments of regulations; investigating suspected violations; publicizing enforcement actions and results to encourage compliance; cooperating with others involved in law enforcement; and working very closely with engineers, biologists, and other scientists to inform the regulated community of its obligations through compliance promotion activities.

When Environment Canada fishery inspectors or fishery officers discover suspected violations, there are various tools at their disposal to help bring suspected offenders into compliance. These tools include warnings, directions, Ministerial orders, injunctions, prosecutions, and, for those found guilty of violating section 36(3) and/or regulations under the *Fisheries Act*, fines and/or court orders.

Every fiscal year, Environment Canada develops a national inspection plan for the legislation that it administers. One component of the annual national inspection plan sets out the national and regional priorities for Environment Canada fishery inspectors and fishery officers to verify compliance with the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*; it identifies the regulations that are in force and the proposed number of inspections to be carried out by each of the five Environment Canada regional offices. Those regional and national priorities for inspections are determined by the risk to the environment; the risk to fish and fish habitat; the coming into force of any new regulations; and work-sharing arrangements under federal-provincial or federal-territorial administrative agreements related to *Fisheries Act* and related regulations.

In addition to the planned inspections, Environment Canada's fishery inspectors and fishery officers also respond to complaints, tips, and referrals and to events such as spills.

¹ Stricter limits were required for the effluent from the Port Alberni pulp and paper mill because of environmental conditions at the site.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800 Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225 E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

IN PERSON OR BY PHONE AT ONE OF THE FOLLOWING OFFICES OF ENFORCEMENT:

National Capital Region office in Gatineau	(819) 953-1523
Atlantic Region office in Dartmouth	(902) 426-1925
Quebec Region office in Montreal	(514) 283-0181
Ontario Region office in Toronto	(416) 739-5897
Prairie and Northern Region office in Edmonton	(780) 951-8861
Pacific and Yukon Region office in Vancouver	(604) 666-0002

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR; inside (background) – L. Blais, QcR;
January 2003





LA LOI ET SES RÈGLEMENTS

L'objectif de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution et de protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques associés aux substances toxiques, aux polluants et aux déchets.

La protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et l'objet principal de la présente loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution.

En promulguant la LCPE, 1999, le gouvernement du Canada s'est engagé à privilégier, à l'échelle nationale, la prévention de la pollution dans le cadre de la protection de l'environnement; à adopter le principe de la prudence; reconnaît l'importance de coopérer avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et les Autochtones pour protéger l'environnement; reconnaît que le risque de la présence des substances toxiques dans l'environnement est une question d'intérêt national; et, reconnaît la nécessité de procéder à la quasi-élimination des substances toxiques les plus persistantes et bioaccumulables ainsi que le besoin de contrôler et de gérer les polluants et les déchets.

Santé Canada travaille en collaboration avec Environnement Canada pour évaluer la toxicité des substances selon les termes de la loi et pour élaborer des options de gestion visant à contrôler ces substances. La loi permet aussi de réglementer les rejets en mer, les substances nutritives, l'exportation, l'importation, le transit et le mouvement interprovincial des déchets dangereux, les combustibles, les émissions des véhicules et des moteurs et d'autres risques pour les écosystèmes et la biodiversité du Canada.



LES PARTIES DE LA LOI

PARTIE INTRODUCTIVE (a. 1 à 5) : Cette partie donne l'objectif de la loi et son préambule. Ce dernier énonce l'engagement du gouvernement canadien en matière de protection de l'environnement et de développement durable. À la suite du préambule, les deux premiers articles de la loi confèrent des obligations au gouvernement fédéral lorsqu'il exécute la loi, dont l'application de la loi. Cette partie donne aussi les définitions des termes employés dans la loi.

PARTIE 1 - EXÉCUTION (a. 6 à 10) : La partie 1 de la LCPE, 1999 exige que soit établi un Comité consultatif national (CCN) formé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et autochtones. Ce comité œuvre pour que des mesures concertées soient prises en matière d'environnement et que le double emploi dans les activités de réglementation entre les différents ordres de gouvernement soit supprimé. Le CCN conseille les ministres de l'Environnement et de la Santé sur des projets de règlement particuliers, sur la méthode de gestion des substances toxiques et sur toute autre question d'intérêt mutuel. La partie 1 de la LCPE permet également au ministre de l'Environnement de conclure, avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones et avec les peuples autochtones, des ententes portant sur l'administration de la loi ou des accords sur des dispositions équivalentes.

PARTIE 2 - PARTICIPATION DU PUBLIC (a. 11 à 42) : La partie 2 prévoit l'établissement d'un Registre environnemental d'information sur la loi afin de faciliter l'accès aux documents, tels que les politiques, les projets de règlement et de décret, les avis ministériels et les inventaires comme l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Cette partie de la loi fait état également des droits accessoires des particuliers, comme la protection des dénonciateurs, les demandes d'enquête présentées au Ministre sur de présumées infractions, les demandes d'indemnisation en vertu d'une action à engager au civil.

PARTIE 3 - COLLECTE DE L'INFORMATION ET ÉTABLISSEMENT D'OBJECTIFS, DE DIRECTIVES ET DE CODES DE PRATIQUES (a. 43 à 55) : La partie 3 expose les exigences pour le ministre de l'Environnement de constituer et d'exploiter un système de surveillance de la qualité de l'environnement, d'effectuer des recherches et des études et de publier de l'information, y compris des rapports périodiques sur l'état de l'environnement canadien et sur l'INRP. De plus, la partie 3 décrit le pouvoir du Ministre de collecter de l'information et l'obligation des ministres de l'Environnement et de la Santé d'établir des objectifs, des directives et des codes de pratiques.



PARTIE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION (a. 56 à 63) : La partie 4 permet aux autorités d'obliger un particulier ou une catégorie de particuliers à élaborer et à exécuter un plan de prévention pour éviter ou atténuer la pollution causée par des substances déclarées toxiques en vertu de la LCPE et la pollution internationale causée par des rejets dans l'atmosphère ou dans les eaux qui proviendraient de sources canadiennes. La partie 4 confère également au Ministre le pouvoir d'élaborer et de publier des modèles de plans de prévention, d'établir un bureau central d'information et de créer un programme de récompenses pour encourager la prévention de la pollution.

PARTIE 5 - SUBSTANCES TOXIQUES (a. 64 à 103) : La partie 5 prévoit un régime complet de gestion des substances toxiques qui inclut l'évaluation de la toxicité des *substances d'intérêt prioritaire*, le contrôle des *substances toxiques* listées à l'annexe 1, la quasi-élimination des rejets de *substances toxiques persistantes* bioaccumulables et dont la présence dans l'environnement est due à l'activité humaine, ainsi que l'évaluation des *nouvelles substances*. Les substances chimiques qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure des substances* (LIS) sont considérées comme nouvelles. Il est interdit de les utiliser, de les fabriquer ou de les importer sans avoir satisfait aux exigences de la loi. Les substances biotechnologiques inanimées font l'objet de la partie 5 de la loi. Les substances biotechnologiques animées font partie des substances dont il est question dans la partie 6.

PARTIE 6 - SUBSTANCES BIOTECHNOLOGIQUES ANIMÉES (a. 104 à 115) : La partie 6 prévoit un processus d'évaluation des nouvelles substances biotechnologiques animées (i.e. : les organismes vivants) semblable à celui décrit dans les dispositions de la partie 5 relatives aux substances nouvelles qui sont chimiques. Les organismes vivants qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure des substances* (LIS) sont considérés comme nouveaux. Il est interdit de les utiliser, de les fabriquer ou de les importer sans avoir satisfait aux exigences de la loi.

PARTIE 7 - CONTRÔLE DE LA POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS (a. 116 à 192) : Comme le suggère son titre, la partie 7 vise plusieurs sujets. Elle contient des dispositions relatives aux substances nutritives, à l'immersion des déchets en mer, aux combustibles, aux émissions des moteurs et des véhicules, à la pollution internationale de l'air et des eaux qui proviendrait du Canada, et au contrôle des déchets.

PARTIE 8 - URGENCES ENVIRONNEMENTALES (a. 193 à 205) : La partie 8 confère le pouvoir d'exiger des plans d'urgence pour les substances déclarées toxiques par les ministres de l'Environnement et de la Santé. Les plans d'urgence environnementale pour une substance toxique doivent porter sur la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation, les mesures d'intervention et les mesures de rétablissement. La partie 8 confère au Ministre le pouvoir de publier des directives et des codes de pratiques et de réglementer. Elle établit aussi l'obligation de faire rapport et de prendre des mesures correctives en cas d'urgence environnementale lorsqu'une substance réglementée est en cause.

Le Gouvernement du Canada s'efforcera d'éliminer les menaces à la diversité biologique au moyen de la prévention de la pollution, de la réglementation et de la gestion des substances toxiques, des polluants et des déchets, et de la quasi-élimination des substances toxiques persistantes et bioaccumulables.

PARTIE 9 - OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES, TERRITOIRE DOMANIAL ET TERRES AUTOCHTONES (a. 206 à 215) :

La partie 9 de la LCPE 1999 confère le pouvoir de réglementer des aspects environnementaux qui s'appliquent au gouvernement fédéral (ministères, agences et sociétés de la Couronne), au territoire domanial et aux terres autochtones (incluant les personnes et les activités qui s'y trouvent ou qui peuvent affecter ces territoires) et aux entreprises ou ouvrages fédéraux (entreprises privées ou publiques dont les activités relèvent de la compétence législative du Parlement). Cette partie de la LCPE, 1999 confère en outre au Ministre l'obligation d'établir des objectifs, des directives et des codes de pratiques à l'intention de la " grande maison fédérale ". Cette partie établit aussi, pour l'entité fédérale, l'obligation de faire rapport et de prendre des mesures correctives en cas de rejet dans l'environnement d'une substance réglementée.

PARTIE 10 - CONTRÔLE D'APPLICATION (a. 216 à 312) : La partie 10 permet au Ministre de désigner des personnes ou des catégories de personnes aux fonctions d'agent de l'autorité ou d'analyste. La LCPE, 1999 confère aux agents de l'autorité un vaste éventail de pouvoirs qui comprennent notamment tous ceux dont un agent de la paix est investi. Dans des circonstances précises, les agents de l'autorité peuvent pénétrer en un lieu pour en faire l'inspection, enquêter et procéder à des saisies et à des détentions. Les parties 5, 7, 8 et 9 de la loi les autorisent à émettre des ordres pour prévenir ou faire cesser les rejets de substances dans l'environnement dépassant les limites permises ou pour faire prendre des mesures correctives. Ces pouvoirs s'ajoutent aux dispositions de la partie 10 qui leur permettent de délivrer des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE) et des ordres de détention de navires dans certaines circonstances. Ces dispositions leur confèrent également le pouvoir d'immobiliser et de détenir un moyen de transport tel qu'un navire, un camion, un train ou une automobile pour en effectuer l'inspection. Même si les dispositions de la partie 10 permettent à Environnement Canada de réglementer l'émission de contraventions, c'est sous la *Loi sur les contraventions* que le ministère a répertorié les infractions à la LCPE, 1999 qui sont passibles d'une contravention. Il s'agit des infractions entraînant peu ou pas de dommages à l'environnement, la vie ou la santé humaine. La partie 10 de la loi comporte également des mesures de rechange aux actions judiciaires en bonne et due forme. La Couronne peut utiliser ces mesures, appelées mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE), pour sanctionner la majorité des infractions relevant de la LCPE, 1999. Les conditions d'admissibilité à ces mesures sont décrites dans la loi même. D'autre part, la partie 10 établit les dispositions régissant les infractions, les peines, les sentences et les ordonnances du tribunal.

PARTIE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES (a. 313 à 343) : La partie 11 établit les pouvoirs généraux ou les conditions régissant la divulgation d'informations, les dispositions générales sur les règlements, le pouvoir de recouvrement des coûts et l'utilisation d'instruments économiques. Elle établit également le mandat des commissions de révision ainsi que les règles entourant la publication des projets de règlement dans la *Gazette du Canada*, les comptes rendus du ministre de l'Environnement au Parlement sur l'administration de la LCPE, 1999 et l'examen quinquennal de ladite loi.

PARTIE 12 - DISPOSITIONS CORRÉLATIVES (a. 344 à 356) : La partie 12 traite des amendements se répercutant sur d'autres lois fédérales, de l'abrogation de dispositions existantes ou de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

RÈGLEMENTS

À ce jour, les règlements suivants ont été pris en vertu de la LCPE, 1999.

- Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle
- Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles
- Règlement no 1 concernant les renseignements sur les combustibles
- Règlement sur l'essence
- Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux
- Règlement sur la persistance et la bioaccumulation
- Règlement sur le carburant diesel
- Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges
- Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction d'amiante
- Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion
- Règlement sur le soufre dans le carburant diesel
- Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers
- Règlement sur les combustibles contaminés
- Règlement sur les dénominations maquillées
- Règlement sur les renseignements concernant la liste de marchandises d'exportation contrôlée
- Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)
- Règlement de stockage de produits pétroliers
- Règlement fédéral sur les halocarbures
- Règlement sur certaines substances toxiques interdites
- Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)
- Règlement sur la concentration en phosphore
- Règlement sur le benzène dans l'essence
- Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium
- Règlement sur le mouvement interprovincial des déchets dangereux
- Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore
- Règlement sur le soufre dans l'essence
- Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC
- Règlement sur les biphényles chlorés
- Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer
- Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers
- Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles
- Règlement sur l'immersion en mer

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

Le Registre environnemental de la LCPE est une source complète d'information publique sur les activités tenues dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*.

Le Registre peut être consulté à l'adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/

Le site Web de la Voie verte d'Environnement Canada fournit des informations additionnelles sur les lois et les règlements administrés par le Ministère à : www.ec.gc.ca/ENVI-ROREGS/ et sur l'application de la loi à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)

Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca



CEPA 1999

THE ACT AND ITS REGULATIONS

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) contributes to sustainable development through pollution prevention and protects the environment and human health from the risks associated with toxic substances, pollutants, and wastes.

Through CEPA 1999, the Government of Canada is committed to implementing pollution prevention as a national goal and as the priority approach to environmental protection; is committed to implementing the precautionary principle; recognizes the importance of cooperating with provinces, territories, and aboriginal people for protecting the environment; recognizes that the risk of toxic substances in the environment is a matter of national concern; and acknowledges the need to virtually eliminate the most persistent and bioaccumulative toxic substances and the need to control and manage pollutants and wastes.

Health Canada works in collaboration with Environment Canada to determine whether or not substances are toxic under the Act and to develop control options. The Act also allows the regulation of disposal at sea; nutrients; export, import, transit, and interprovincial movement of hazardous wastes; fuels; emissions from engines and vehicles; and other threats to Canada's ecosystems and biological diversity.

The protection of the environment is essential to the well-being of Canadians and the primary purpose of this Act is to contribute to sustainable development through pollution prevention.

PARTS OF THE ACT

INTRODUCTORY PART (S. 1 TO 5): This part describes the purpose of the Act and provides, in its preamble, the commitments of the Government of Canada regarding protection of the environment and sustainable development. Sections 1 and 2 of the Act establish the obligations of the Canadian government in executing its administrative duties, including enforcement of the Act. This part also includes the definition of specific terms used throughout the Act.

PART 1 – ADMINISTRATION (S. 6 TO 10): Part 1 of CEPA 1999 requires establishment of a National Advisory Committee (NAC), composed of representatives from federal, provincial, and aboriginal governments. This committee should enable national cooperative actions on environmental matters and should avoid duplication in regulatory activities among governments. The NAC provides the Ministers of Environment and Health with advice on specific proposed regulations, the approach to management of toxic substances, and any other matters of mutual interest. Part 1 also allows the Minister of Environment to enter, with provincial, territorial, and aboriginal governments and with aboriginal people, into agreements respecting administration of the Act or agreements respecting equivalent provision.

PART 2 – PUBLIC PARTICIPATION (S. 11 TO 42): Part 2 requires establishment of an Environmental Registry of information relating to the Act to make it easier to access documents, such as policies, proposed regulations and orders, Ministerial notices, and inventories, such as the National Pollutant Release Inventory (NPRI). Part 2 also outlines enhanced rights of individuals, such as “whistleblower protection,” requests to the Minister for an investigation of an alleged offence, and seeking compensation through civil action.

PART 3 – INFORMATION GATHERING, OBJECTIVES, GUIDELINES, AND CODES OF PRACTICE (S. 43 TO 55): Part 3 sets out requirements for the Minister of Environment to establish, operate, and maintain an environmental quality monitoring system, conduct research and studies, and publish information, including periodic reports on the state of the Canadian environment and on the NPRI. Part 3 also establishes the Minister’s authority to require submission of information and sets out the obligations of the Ministers of Environment and Health to issue objectives, guidelines, and codes of practice.



PART 4 – POLLUTION PREVENTION (s. 56 TO 63): Part 4 provides authorities to require any person or class of persons to prepare and implement a pollution prevention plan to avoid or minimize pollution, in relation to substances declared as toxic substances under the Act and to releases of international air and water pollution by Canadian sources. Part 4 also provides the Minister with authorities to develop and publish model prevention plans, establish a national information clearinghouse, and create an awards program for pollution prevention.

PART 5 – CONTROLLING TOXIC SUBSTANCES (s. 64 TO 103): Part 5 establishes a comprehensive management regime for toxic substances, which includes an assessment of toxicity of priority substances, control of toxic substances listed on Schedule 1, the virtual elimination of releases of toxic substances that are persistent, bioaccumulative, and present in the environment primarily as a result of human activity, and the assessment of new substances. Substances that are not on the Domestic Substances List (DSL) are considered to be new substances and cannot be used, manufactured, or imported until legal requirements are met. Inanimate products of biotechnology are dealt with under Part 5, but animate products of biotechnology are dealt with under Part 6.

PART 6 – ANIMATE PRODUCTS OF BIOTECHNOLOGY (s. 104 TO 115): Part 6 establishes an assessment process for new animate products of biotechnology (i.e., living organisms) that mirrors provisions in Part 5 respecting new substances that are chemicals. Living organisms that are not on the DSL are considered to be new substances. Like new substances dealt with under Part 5, new living organisms cannot be used, manufactured, or imported until legal requirements are met.

PART 7 – CONTROLLING POLLUTION AND MANAGING WASTES (s. 116 TO 192): As its name suggests, Part 7 covers varied subject matter. It contains provisions for nutrients, disposal of wastes at sea, fuels, emissions from engines and vehicles, Canadian sources of international pollution of air and water, and control of wastes.

PART 8 – ENVIRONMENTAL EMERGENCIES (s. 193 TO 205): Part 8 provides authorities to require emergency plans for substances once they have been declared toxic by the Ministers of Environment and Health. Environmental emergency plans for a toxic substance must cover prevention, preparedness, response, and recovery. The Minister has the authority to issue guidelines and codes of practice and to make regulations. This part also establishes an obligation to report and take corrective actions in case of an environmental emergency involving a regulated substance.

The government of Canada will endeavor to remove threats to biological diversity through pollution prevention, the control and management of toxic substances, pollutants and wastes, and the virtual elimination of persistent and bioaccumulative toxic substances.

PART 9 – GOVERNMENT OPERATIONS, FEDERAL AND ABORIGINAL LAND (S. 206 TO 215): Part 9 of CEPA 1999 provides the authority to regulate environmental matters related to the federal government (a department, an agency, a Crown corporation); to federal and aboriginal land, entities, or persons on federal and aboriginal land or insofar as their activities affect that land; and to federal work or undertaking (public or private sector enterprises that are within the legislative authority of Parliament). This part of CEPA 1999 requires the Minister to establish objectives, guidelines, and codes of practice for the “federal house.” An obligation is also established for the federal entity to report and take corrective actions in case of a release of a regulated substance into the environment.

PART 10 – ENFORCEMENT (S. 216 TO 312): Part 10 provides the Minister with the authority to designate persons or classes of persons as enforcement officers or analysts. CEPA 1999 provides enforcement officers with a wide range of powers to enforce the Act, including all the powers of a peace officer. Under specified conditions, they can enter premises, inspect, investigate, seize, and detain. Parts 5, 7, 8, and 9 provide authority for enforcement officers to issue directions to prevent, stop, or correct releases of substances to the environment in excess of regulated limits. Those directions powers are completed by the provisions of Part 10 to issue environmental protection compliance orders (EPCOs) and orders for the detention of ships in specific circumstances. This part also provides authorities for enforcement officers to stop and detain conveyances such as ships, trucks, trains, and cars for the purpose of conducting an inspection. While authority is present in Part 10 to create regulations allowing ticketing, Environment Canada has already proceeded under the *Contraventions Act* to designate, as punishable by ticket, CEPA 1999 offences that result in no or minimal harm to the environment or to human life or health. Part 10 also provides for alternative measures to formal court prosecution. Those measures, called environmental protection alternative measures (EPAM), can be used by the Crown for most CEPA 1999 offences, and conditions of eligibility for an accused to negotiate EPAM are set out in the Act itself. This part also establishes provisions for offences, punishment, sentencing, and court orders.

PART 11 – MISCELLANEOUS MATTERS (S. 313 TO 343): Part 11 sets out general authorities or conditions for disclosure of information, general provisions regarding regulations, and authority for cost recovery and the use of economic instruments. The authority for boards of review is specified in this part, as are requirements for publication of proposed regulations in the Canada Gazette, for the Minister of Environment to report to Parliament on the administration of the Act, and for review of the Act every five years.

PART 12 – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE (S. 344 TO 356): Part 12 provides modification for amendments to other acts of Parliament, repealing of certain provisions, and coming into force.

REGULATIONS

The following regulations are in force under CEPA 1999:

- Asbestos Mines and Mills Release Regulations
- Benzene in Gasoline Regulations
- Chlor-Alkali Mercury Release Regulations
- Chlorobiphenyls Regulations
- Contaminated Fuel Regulations
- Diesel Fuel Regulations
- Disposal at Sea Regulations
- Export and Import of Hazardous Wastes Regulations
- Export Control List Notification Regulations
- Federal Halocarbon Regulations
- Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations
- Federal Petroleum Storage Tank Regulations
- Fuels Information Regulations No. 1
- Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations
- Gasoline Regulations
- Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations
- Masked Name Regulations
- New Substance Notification Regulations
- Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998
- PCB Waste Export Regulations, 1996
- Persistence and Bioaccumulation Regulations
- Phosphorus Concentration Regulations
- Prohibition of Certain Toxic Substance Regulations
- Pulp and Paper Defoamer and Wood Chip Regulations
- Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations
- Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea
- Secondary Lead Smelter Release Regulations
- Storage of PCB Material Regulations
- Sulfur in Diesel Fuel Regulations
- Sulfur in Gasoline Regulations
- Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations
- Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

The CEPA Environmental Registry Website, at www.ec.gc.ca/CEPARegistry/, is a comprehensive source of information relating to activities under CEPA 1999.

Environment Canada's Green Lane Website, at www.ec.gc.ca/EnviroRegs/, provides additional information on the Acts and Regulations administered by the department; information on enforcement may be found at www.ec.gc.ca/ele--ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca



LCPE 1999

LA LCPE, 1999 ET SON APPLICATION

OBLIGATION D'APPLIQUER LA LOI : Les Canadiens s'attendent que le gouvernement adopte des lois et des règlements afin de les protéger, eux et la société, et qu'il les applique avec efficacité. Le Parlement du Canada s'est assuré que la LCPE, 1999 soit appliquée de manière « juste, prévisible et cohérente » en incluant cette obligation à l'article 2 de la loi.

LE RÔLE D'APPLICATION AUX TERMES DE LA LCPE, 1999 : Les parties intéressées apportent leur collaboration et donnent des commentaires aux divers stades d'élaboration des règlements en vertu de la LCPE, 1999. Pour les intéressés, il est plus facile de se conformer aux règlements s'ils en comprennent les buts et ont participé à leur élaboration. Environnement Canada fait la promotion de l'observation de la loi au moyen de fiches d'information, de manuels et de lignes directrices et en offrant de l'aide technique.

L'application de la loi effectuée par les agents de l'autorité vise à s'assurer de la conformité à la loi et à ses règlements. Environnement Canada souhaite offrir le meilleur environnement possible aux Canadiens, conformément au préambule de la LCPE, 1999. D'habitude, au premier stade d'application, on procède à des inspections sur place ou on examine les rapports soumis au Ministère afin de vérifier la conformité à la loi et à ses règlements. En cas de non-observation, les agents de l'autorité feront enquête et, s'il y a preuve qu'une infraction a été commise, des mesures seront prises en utilisant un ou plusieurs instruments prévus dans la LCPE, 1999.

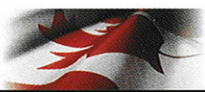
PRINCIPES D'APPLICATION DE LA LCPE : La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit comment la loi sera appliquée. L'application de la loi respectera les principes suivants :

- L'observation de la LCPE, 1999 et de ses règlements est obligatoire.
- Les agents de l'autorité devront appliquer la loi de façon juste, prévisible et cohérente.
- Les agents de l'autorité recourront à des règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide.
- Les agents de l'autorité appliqueront la loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages causés à l'environnement.
- Les agents de l'autorité examineront chaque infraction apparente dont ils sont informés et prendront des mesures conformes à la politique d'observation et d'application de la loi.
- Les agents de l'autorité inciteront toute personne ou organisme à leur signaler toute infraction présumée à la loi.

POUVOIRS DES AGENTS DE L'AUTORITÉ : Les agents de l'autorité ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix pour les fins de l'application de la loi. Ils ont des pouvoirs semblables à ceux que confèrent de nombreuses autres lois fédérales afin de vérifier l'observation de la loi et de recueillir les éléments de preuve d'une infraction. Ces pouvoirs leur donnent le droit de :

- entrer dans un lieu,
- ouvrir des contenants et d'en examiner le contenu,
- prendre des échantillons,
- effectuer des essais et des mesures, et d'obtenir de l'information (y compris des données d'ordinateurs),
- obtenir un mandat autorisant l'inspection lorsque l'entrée au lieu est refusée ou lorsque le lieu est verrouillé, inoccupé ou abandonné,
- arrêter et détenir, pour les fins d'inspection, tout moyen de transport, y compris un camion, un train, un bateau, un avion ou une automobile,
- obtenir un mandat de perquisition,

*Les agents
de l'autorité
appliqueront la loi
en mettant l'accent
sur la prévention
des dommages
à l'environnement.*



La conformité à la LCPE, 1999 est obligatoire : Cela signifie que les obligations et les exigences énoncées dans les lois et les règlements environnementaux doivent être observés ou dépassés en tout temps.

- perquisitionner et saisir des objets lorsque le délai nécessaire pour l'obtention d'un mandat de perquisition pourrait résulter en un danger pour l'environnement, la santé ou la vie humaine ou en la perte ou la destruction des preuves,
- émettre des avertissements, des contraventions, ou différents ordres, etc.

POUVOIRS DES ANALYSTES DE LA LCPE : Les analystes de la LCPE peuvent être des chimistes, des biologistes, des ingénieurs, des juricomptables ou du personnel de laboratoire. Ils sont autorisés à accompagner les agents de l'autorité et à visiter les lieux, à ouvrir des contenants, à prendre des échantillons, à effectuer des essais et des mesures et à obtenir de l'information. En d'autres mots, ils ont certains pouvoirs d'inspection, mais ils ne peuvent, toutefois, recourir à des instruments d'application comme des avertissements, des contraventions ou des ordres.

INSTRUMENTS D'APPLICATION : En vertu de la LCPE, 1999, les agents de l'autorité disposent des instruments d'application suivants :

- avertissements en cas d'infraction, afin d'en informer le présumé contrevenant et de lui permettre de se conformer à la loi,
- ordres concernant le rejet illégal de substances réglementées ou visant à l'empêcher,
- contraventions en vertu de la Loi sur les contraventions, lorsque le risque pour l'environnement, la vie ou la santé humaine est négligeable,
- ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement visant à faire cesser sur-le-champ une activité illégale, à empêcher une infraction de se produire ou à prendre les mesures de correction nécessaires,
- ordres pour prévenir la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada, si cette substance n'a pas été évaluée par le ministre de l'Environnement,
- ordres pour retirer des substances ou produits du marché, lorsqu'il y a une infraction à la LCPE, 1999. Ces ordres peuvent exiger le remboursement ou le remplacement du produit,
- injonctions,
- poursuites autorisées par le procureur de la Couronne,
- mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui sont des accords négociés par le procureur de la Couronne avec l'accusé demandant la conformité avec certaines conditions. Ces ententes sont déposées en cour et sont des documents publics. De plus, ces documents sont publiés sur le Registre environnemental de la LCPE.

L'AVENIR EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI : Les agents de l'autorité se serviront de la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999 comme guide pour faire respecter la loi. L'atteinte des objectifs de la LCPE, 1999 afin de protéger la santé humaine et l'environnement en prévenant la pollution dépend en grande partie de l'application efficace de la loi et de ses règlements.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

À UN BUREAU DE L'APPLICATION DE LA LOI :

Région de la capitale nationale à Gatineau :	(819) 953-1523
Région de l'Atlantique à Dartmouth :	(902) 426-1925
Région du Québec à Montréal :	(514) 283-0181
Région de l'Ontario à Toronto :	(416) 739-5897
Région des Prairies et du Nord à Edmonton :	(780) 951-8861
Région du Pacifique et du Yukon à Vancouver :	(604) 666-0002

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY; à l'intérieur (arrière-plan) – L. Blais, RQC
Janvier 2003





CEPA 1999

THE ENFORCEMENT OF CEPA 1999

CEPA enforcement officers will enforce the Act with an emphasis on preventing harm to the environment.

A DUTY TO ENFORCE THE LAW: Canadians expect their government to provide laws and regulations in order to protect them and their society, and these laws must be effectively enforced. The Parliament of Canada has ensured that the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) will be enforced by including in s. 2 of the Act a specific obligation to enforce the statute “in a fair, predictable and consistent manner.”

THE ROLE OF ENFORCEMENT UNDER CEPA 1999: When regulations are developed under CEPA 1999, stakeholders provide input and comment at various stages. Compliance is easier when those being regulated understand the purpose of regulations and have input into their creation. Environment Canada promotes compliance through fact sheets, manuals, guidelines, and technical assistance.

Enforcement by CEPA enforcement officers targets requirements to comply with the Act and its accompanying regulations. The goal is to achieve the highest level of environmental quality for all Canadians, a goal stated in the preamble of CEPA 1999. Usually, the first stage of enforcement is inspection by site visit or by review of submitted reports as a means of verifying compliance with the Act and its regulations. In cases of non-compliance, enforcement officers will investigate. If a violation is confirmed, action will be taken using one or more of the enforcement tools available under CEPA 1999.

PRINCIPLES OF CEPA ENFORCEMENT: Environment Canada’s Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 sets out how enforcement of the Act will be carried out. Enforcement will respect the following principles:

- Compliance with CEPA 1999 and its regulations is mandatory.
- CEPA enforcement officers will apply the Act in a manner that is fair, predictable, and consistent.
- CEPA enforcement officers will use rules, sanctions, and processes securely founded in law.
- CEPA enforcement officers will enforce the Act with an emphasis on preventing harm to the environment.
- CEPA enforcement officers will examine every suspected violation of which they have knowledge and will take action consistent with the Compliance and Enforcement Policy.
- CEPA enforcement officers will encourage any person or organization to report CEPA violations to them.

POWERS OF ENFORCEMENT OFFICERS: Enforcement officers have all the powers of a peace officer for the purposes of enforcing the Act. They also have powers similar to those contained in many other federal statutes to verify compliance and to gather evidence of offences. These include the right to:

- enter premises;
- open containers and examine contents;
- take samples;
- conduct tests and measurements and obtain access to information (including data stored on computers);
- obtain inspection warrants, where entry to a premise has been refused or where premises are locked, unoccupied, or abandoned;
- stop and detain for inspection any means of transport, including a truck, train, ship, airplane, or car;

*Compliance with
CEPA 1999 is
mandatory: The
obligations and
requirements set out
in environmental
laws and regulations
have to be met or
exceeded at all times.*

- obtain a search warrant;
- search and seize items where the delay necessary to obtain a search warrant could result in danger to the environment or to human life or health or the loss or destruction of evidence; and
- issue warnings, tickets, orders of various types, etc.

POWERS OF CEPA ANALYSTS: CEPA analysts can be chemists, biologists, engineers, forensic accountants, or laboratory personnel. They are entitled to accompany enforcement officers, and they have the power to enter premises, open containers, take samples, conduct tests and measurements, and gain access to information. In other words, they have access to inspection powers, but they may not use enforcement tools such as warnings, tickets, or orders.

ENFORCEMENT TOOLS: The following enforcement tools are available under CEPA 1999:

- warnings to indicate the existence of a violation, so that the alleged offender can take notice and return to compliance;
- directions that enforcement officers may issue to deal with or to prevent illegal releases of regulated substances;
- tickets, under the *Contraventions Act*, for offences where there is minimal threat to the environment or to human life or health;
- environmental protection compliance orders (EPCOs) to put an immediate stop to illegal activity, to prevent a violation from occurring, or to require corrective action to be taken;
- orders to prevent manufacture, import, etc. of a substance that is new to Canada if the substance has not yet been assessed by the Minister of Environment;
- orders to recall substances or products from the marketplace where there is a contravention of CEPA 1999, with those orders enabling reimbursement or replacement of the product;
- injunction;
- prosecution;
- environmental protection alternative measures (EPAMs), which are agreements negotiated by the Crown prosecutor with the accused and require compliance with specified conditions. EPAM agreements are registered with the court as public documents and published on the CEPA Environmental Registry.

THE FUTURE OF ENFORCEMENT: The CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy will guide application of the Act by enforcement officers. The achievement of CEPA 1999 goals of protection of the environment and human health through pollution prevention is dependent in large part on effective enforcement of the Act and its regulations.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/CEPARRegistry

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800 Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225 E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

IN PERSON OR BY PHONE AT ONE OF THE FOLLOWING OFFICES OF ENFORCEMENT:

National Capital Region office in Gatineau	(819) 953-1523
Atlantic Region office in Dartmouth	(902) 426-1925
Quebec Region office in Montreal	(514) 283-0181
Ontario Region office in Toronto	(416) 739-5897
Prairie and Northern Region office in Edmonton	(780) 951-8861
Pacific and Yukon Region office in Vancouver	(604) 666-0002

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR; inside: (background) – L. Blais, QcR;
January 2003





Environnement
Canada

Environment
Canada



POLITIQUE D'OBSERVATION ET D'APPLICATION DE LA LCPE 1999

LE PERSONNEL CHARGÉ D'APPLIQUER LA LCPE, 1999

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux et les coordonnées des bureaux de l'application de la loi d'Environnement Canada.

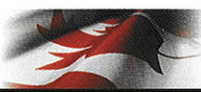
Les agents de l'autorité désignés en vertu de la LCPE, 1999 ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix. Ils peuvent procéder à des inspections, émettre des contraventions, donner des avertissements et des ordres, stopper des moyens de transport, enquêter, saisir et détenir des preuves, etc.

AUTORITÉS CHARGÉES D'APPLIQUER LA LCPE, 1999

Les autorités chargées de l'application de la LCPE, 1999 sont : le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Santé, les agents de l'autorité, les analystes, les réviseurs, le Procureur général et ses représentants, ce qui inclut les procureurs de la Couronne, et les tribunaux. Les agents de l'autorité, les analystes, les réviseurs et les procureurs de la Couronne qui sont les représentants du Procureur général sont les principaux intervenants en matière d'application de la loi.

Les **AGENTS DE L'AUTORITÉ** sont désignés en vertu de la LCPE, 1999 et ils ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix. Ils sont aussi habilités à :

- procéder à des inspections pour vérifier la conformité à la loi, notamment entrer dans un lieu, ouvrir des contenants, prélever des échantillons, faire des essais et effectuer des mesures;
- ordonner l'adoption de mesures correctives ou préventives, lorsque l'environnement, la vie humaine ou la santé sont menacés du fait qu'un rejet illégal d'une substance réglementée s'est produit ou est sur le point de se produire;
- ordonner que des véhicules (voitures, camions, trains, etc.) soient arrêtés et conduits dans un lieu où ils peuvent être inspectés;
- enquêter en cas d'infraction présumée.



Canada



*Le Ministre de la
Justice est le Procureur
Général du Canada.
Il est chargé de tous les
litiges se rapportant
à la LCPE, 1999.*

La loi expose en détail les pouvoirs spécifiques des agents de l'autorité, y compris le droit de perquisitionner, saisir et détenir des articles relatifs à l'application de la LCPE, 1999. Les agents de l'autorité ont aussi le pouvoir de demander la production de documents et de données électroniques et d'en faire des copies. Ils peuvent dresser des contraventions ainsi que donner des ordres et des directives. Les décisions prises par les agents de l'autorité d'Environnement Canada doivent reposer sur un fondement juridique solide et être conformes à la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999, au processus décisionnel interne en vue de l'application de la loi adopté par le Ministère et aux autres procédures du Ministère telles que celles concernant l'usage de la force.

Les **ANALYSTES** sont des personnes qualifiées dans un domaine particulier, comme un technicien de laboratoire, un toxicologue, un analyste en informatique, un ingénieur, ou un juricomptable, auxquelles le Ministre confère des fonctions d'analyse pour l'application partielle ou intégrale de la loi. Les analystes peuvent exercer les pouvoirs suivants lorsqu'ils accompagnent un agent de l'autorité :

- Pénétrer dans tous les lieux et locaux visés par la Loi ou par ses règlements;
- Ouvrir des récipients, contenants et emballages;
- Prélever des échantillons;
- Effectuer des tests et/ou prendre des mesures;
- Exiger la production de documents et/ou de données et en faire des copies au besoin.

Les analystes de la LCPE, 1999 qui effectuent des tests ou des analyses de laboratoire peuvent présenter leurs preuves aux tribunaux sous forme de certificats au lieu de témoigner en personne.

Les **RÉVISEURS** sont désignés par le Ministre de l'Environnement. Leur fonction est d'examiner les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), si la personne visée par un tel ordre en fait la demande. Les OEPE sont présentés en détail dans la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999, au chapitre intitulé « Répression des infractions présumées ».

Le **PROCUREUR GÉNÉRAL** et ses représentants : Le Ministre de la Justice est le Procureur général du Canada. Il est chargé des litiges se rapportant à la LCPE, 1999. Bien que les agents de l'autorité puissent porter des accusations pour des infractions commises aux termes de la loi, c'est au Procureur général que revient la décision finale quant à l'éventualité de poursuites au criminel, les demandes d'injonction ou les poursuites au civil pour le recouvrement des frais selon les dispositions de la loi. De plus, il incombe au Procureur général de décider si les poursuites prendront la forme d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation. Les représentants du Procureur général et les procureurs de la Couronne peuvent également conseiller les agents de l'autorité de la LCPE, 1999, dans la préparation des documents légaux tels que les avertissements, les directives, les mandats de perquisition.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY
à l'intérieur : (arrière-plan) – L. Blais, RQC; (avant-plan 1) – M. Saumure, RQC;
(avant-plan 2) – D. Cymbaluk, RPN
Janvier 2003





ENFORCEMENT PERSONNEL IMPLEMENTING CEPA 1999

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and contact information for Environment Canada's enforcement offices.

Enforcement officers designated under CEPA 1999 have all the powers of a peace officer.

They may carry out inspections, issue warnings and tickets, give orders, stop conveyances, investigate, seize and detain evidence, etc.

RESPONSIBLE AUTHORITIES FOR THE IMPLEMENTATION OF CEPA 1999

The authorities responsible for implementation of CEPA 1999 are the Minister of Environment, the Minister of Health, enforcement officers, analysts, review officers, the Attorney General of Canada and officials of the Department of the Attorney General, including Crown prosecutors, and the Courts. Enforcement officers, analysts, review officers, and Crown prosecutors, who are representatives of the Attorney General, are the main actors in daily enforcement activities.

ENFORCEMENT OFFICERS are individuals with that designation under CEPA 1999, and they have all the powers of a peace officer. They also have power to:

- carry out inspections to verify compliance with the law, including entering premises, opening receptacles, taking samples, and conducting tests and measurements;
- direct that corrective or preventive measures be taken where there is danger to the environment or to human life or health, caused when the illegal release of a regulated substance has occurred or is about to occur;
- direct that conveyances, such as cars, trucks, trains, etc., be stopped and moved to a location suitable for inspection; and
- conduct investigations of suspected violations.





*The Minister of Justice
is the Attorney General
of Canada and has
responsibility for all
litigation relating
to CEPA 1999.*

The powers of enforcement officers include: the power to search for and seize and detain items related to the enforcement of CEPA 1999. The officers also have the power to require the production of documents and electronically stored data and to take copies of these documents and data as necessary. They may issue tickets and orders. The decisions taken by Environment Canada's enforcement officers must be securely founded in law and consistent with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999, with the internal decision making process for enforcement (IDMPE), and with other departmental procedures, such as those governing the use of force.

An **ANALYST** may be any qualified person in a particular area, such as a laboratory technician, a toxicologist, a computer systems analyst, an engineer, or a forensic accountant, who is designated by the Minister to act as an analyst for the purpose of any part of or the entire Act. Analysts can exercise the following powers when they accompany an enforcement officer:

- enter any place or premises to which the Act or its regulations apply;
- open receptacles;
- take samples;
- conduct tests and/or measurements; and
- require documents and/or data to be provided to them and take copies as necessary.

CEPA 1999 analysts who carry out laboratory testing or analysis may have their evidence presented in court in the form of a certificate, rather than in person.

REVIEW OFFICERS are appointed by the Minister of Environment. Their function is to review an environmental protection compliance order (EPCO) if the person subject to the order applies for a review. EPCOs are discussed in detail in the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy, in the chapter entitled "Responses to Alleged Violations."

The **ATTORNEY GENERAL** has responsibility for all litigation relating to CEPA 1999. The Minister of Justice is the Attorney General of Canada. While enforcement officers may lay charges for offences under the Act, the ultimate decision on whether to proceed with prosecution of the charges, with an injunction, or with a suit for cost recovery rests with the Attorney General and officials of the Department of the Attorney General. It is the Crown prosecutor's decision whether to prosecute by way of summary conviction or by way of indictment. The officials of the Department of the Attorney General and Crown prosecutors may also provide advice to CEPA enforcement officers respecting the preparation of legal documents such as warnings, directions, search warrants, etc.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800 Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225 E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR
inside: (background) – L. Blais, QcR; (inset 1) – M. Saumure, QcR;
(inset 2) – D. Cymbaluk, PNR
January 2003





BUREAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux, et les coordonnées des bureaux d'application de la loi d'Environnement Canada.

À Environnement Canada, nous croyons au partage par tous les Canadiens, des responsabilités à l'égard de l'environnement.

BUREAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les personnes qui ont des questions à poser sur la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999 ou qui veulent en savoir davantage au sujet du programme de l'application de la loi d'Environnement Canada, peuvent communiquer avec l'un des bureaux suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE D'ENVIRONNEMENT CANADA

Directeur, Application de la loi
 Direction générale des programmes nationaux
 Service de la protection de l'environnement
 Environnement Canada
 Ottawa (Ontario), KIA OH3
 Site Web : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp
 Téléphone : (819) 953-1523
 Télécopieur : (819) 994-0724

BUREAU RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE (pour les résidents de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick)

Gestionnaire, Division de l'application de la loi
 Protection de l'environnement - région de l'Atlantique
 Environnement Canada
 45, promenade Alderney
 Dartmouth (Nouvelle-Écosse), B2Y 2N6
 Site Web : www.ns.ec.gc.ca/enforcement/
 Téléphone : (902) 426-1925
 Télécopieur : (902) 426-7924



**Les agents de l'autorité
inciteront toute
personne ou organisme
à leur signaler toute
infraction présumée
à la loi.**

BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC

Gestionnaire, Division de l'application
de la loi et des urgences

Protection de l'environnement – région du Québec

Environnement Canada
105, McGill, 4e étage
Montréal (Québec), H2Y 2E7
Site Web : www.lavoieverte.qc.ec.gc.ca/
Téléphone : (514) 283-0181
Télécopieur : (514)-496-2087

BUREAU RÉGIONAL DE L'ONTARIO

Gestionnaire, Division de l'application
de la loi et des urgences

Protection de l'environnement –
région de l'Ontario

Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario), M3H 5T4
Site Web : www.on.ec.gc.ca/
Téléphone : (416) 739-5897
Télécopieur : (416) 739-4903

BUREAU RÉGIONAL DES PRAIRIES ET DU NORD

(pour les résidants du Manitoba, de l'Alberta,
de la Saskatchewan, des Territoires du
Nord-Ouest et du Nunavut)

Gestionnaire, Division de l'application de la loi

Protection de l'environnement –
région des Prairies et du Nord

Environnement Canada
4999 – 98^e Avenue
Edmonton (Alberta), T6B 2X3
Site Web : www.pnr-rpn.ec.gc.ca/pollution/
Téléphone : (780) 951-8861
Télécopieur : (780) 495-2451

BUREAU RÉGIONAL DU PACIFIQUE ET DU YUKON

(pour les résidants de la Colombie-Britannique
et du Yukon)

Gestionnaire, Division de l'application
de la loi et des urgences

Protection de l'environnement –
région du Pacifique et du Yukon

Environnement Canada
224, West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique),
V7M 3H7
Site Web : www.pyr.ec.gc.ca/e/o/enforcement/
Téléphone : (604) 666-0002
Télécopieur : (604) 666-6858

POUR SE RÉFÉRER AU TEXTE DE LA POLITIQUE

Politique d'observation et d'application de la *Loi
canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
(LCPE, 1999)

Publié aussi en anglais sous le titre : Compliance
and Enforcement Policy for the *Canadian
Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999)

ISBN 0-662-85677-5

N° de catalogue En40-628/2001F

© Ministère des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada, 2001

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection
de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte
d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY; à l'intérieur : (arrière-plan) – L. Blais, RQc
Janvier 2003





Environment
Canada

Environnement
Canada



COMPLIANCE AND ENFORCEMENT POLICY FOR CEPA 1999

ENVIRONMENT CANADA'S ENFORCEMENT OFFICES

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and contact information for Environment Canada's enforcement offices.

*At Environment Canada,
we value the exercise by
all Canadians of a
shared responsibility for
our environment.*

OFFICES RESPONSIBLE FOR ENFORCEMENT

Anyone who has questions about the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 or who wishes further information about Environment Canada's enforcement program should contact one of the following offices:

ENVIRONMENT CANADA HEADQUARTERS

Director, Enforcement Branch
National Programs Directorate
Environmental Protection Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario K1A 0H3
Website: www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp
Telephone: (819) 953-1523
Fax: (819) 994-0724

ATLANTIC REGION OFFICE (for residents
of Newfoundland, Prince Edward Island,
Nova Scotia, and New Brunswick)

Director Manager, Enforcement Division
Environmental Protection – Atlantic
Environment Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6
Website: www.ns.ec.gc.ca/enforcement/
Telephone: (902) 426-1925
Fax: (902) 426-7924



Canada

***CEPA enforcement
officers will
encourage any person
or organization
to report CEPA
violations to them.***

QUEBEC REGION OFFICE

Manager, Enforcement
and Emergencies Division
Director, Environmental Protection – Quebec
Environment Canada
105 McGill, 4th Floor
Montreal, Quebec H2Y 2E7
Website: www.lavoieverte.qc.ec.gc.ca/
Telephone: (514) 283-0181
Fax: (514) 496-2087

ONTARIO REGION OFFICE

Manager, Enforcement
and Emergencies Division
Director, Environmental Protection – Ontario
Environment Canada
4905 Dufferin Street
Downsview, Ontario M3H 5T4
Website: www.on.ec.gc.ca/
Telephone: (416)-739-5897
Fax: (416)-739-4903

PRAIRIE AND NORTHERN REGION OFFICE

(for residents of Manitoba, Alberta,
Saskatchewan, the Northwest Territories
and Nunavut)
Manager, Enforcement Division
Director, Environmental Protection –
Prairie and Northern
Environment Canada
4999 – 98th Avenue
Edmonton, Alberta T6B 2X3
Website: www.pnr-rpn.ec.gc.ca/pollution/
Telephone: (780) 951-8861
Fax: (780) 495-2451

PACIFIC AND YUKON REGION OFFICE

(for residents of British Columbia and the Yukon)
Manager, Enforcement
and Emergencies Division
Director, Environmental Protection –
Pacific and Yukon
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia V7M 3H7
Website: www.pyr.ec.gc.ca/ep/enforcement/
Telephone: (604) 666-0002
Fax: (604) 666-6858

PRINTED DOCUMENTS

Compliance and Enforcement Policy for the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
(CEPA 1999)

Issued also in French under the title:
Politique d'observation et d'application
de la *Loi canadienne sur la protection
de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999)

ISBN 0-662-30144-7
Catalogue No. En40/2001E
© Minister of Public Works and
Government Services Canada 2001

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2800 Toll-free: 1 800 668-6767
Fax: (819) 953-2225 E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR; inside (background) – L. Blais, QcR
January 2003





MESURES PRISES EN CAS D'INFRACTION PRÉSUMÉE À LA LCPE, 1999

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux et les coordonnées des bureaux d'application de la loi d'Environnement Canada.

*En cas d'infraction
présumée à la
LCPE, 1999, le facteur
le plus important
qu'il faudra envisager
pour adopter une
mesure de répression
sera l'efficacité des
moyens employés pour
garantir le respect de
la LCPE, 1999 dans
les meilleurs délais en
évitant les récidives.*

MESURES PRISES PAR L'AGENT DE L'AUTORITÉ

En cas d'infraction présumée à la LCPE, 1999 ou à ses règlements, la politique prévoit que l'agent de l'autorité peut recourir aux mesures suivantes : avertissements, contraventions, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ordres de détention de navires ou arrêtés ministériels. On peut aussi recourir aux tribunaux pour que soient prises les mesures suivantes : injonctions, poursuites, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et poursuites au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

Bien que chaque situation soit différente, le facteur le plus important qu'il faille envisager pour adopter une mesure d'application est l'efficacité des moyens employés pour garantir le respect de la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais en évitant les récidives. C'est pourquoi, exception faite des cas mentionnés dans la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999 où la poursuite doit être privilégiée, l'agent de l'autorité envisagera en premier lieu une mesure d'application (avertissement, contravention, ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, ordre, ordre de détention de navires et arrêté ministériel) qui ne nécessite pas de poursuites judiciaires. Ainsi, le respect de la loi peut être rétabli en moins de temps que par une action en justice.





La **CONTRAVENTION** peut être imposée pour les infractions prévues dans la LCPE, 1999 qui constituent une menace minime pour l'environnement, la vie ou la santé humaine, et qui sont passibles de contravention tel qu'établi dans le cadre de la Loi sur les contraventions. Dans ces cas, l'agent de l'autorité dressera toujours une contravention, à moins qu'il n'estime, d'après les critères de cette politique, qu'un avertissement serait plus indiqué. Dans les cas où une infraction présumée passible d'une contravention s'étale sur plus d'une journée, l'agent de l'autorité peut dresser une contravention pour chaque jour où l'infraction présumée est commise.

Si le contrevenant commet la même infraction dans des circonstances différentes, on peut en conclure que la contravention n'a pas atteint son but – soit la conformité sans récidive. Dans ces conditions, l'agent de l'autorité émettra un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ou envisagera d'entamer des poursuites (voir la description dans la politique).

L'**AVERTISSEMENT** sera donné par l'agent de l'autorité lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise et que les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé semblent minimes, que le présumé contrevenant s'est toujours conformé à la LCPE, 1999; et que le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction commise. Les avertissements doivent toujours être donnés par écrit. Cependant, si besoin est, l'agent de l'autorité peut d'abord donner un avertissement verbal, qui sera suivi aussitôt par un avertissement écrit.

L'**ORDRE EN CAS DE REJET PEUT ÊTRE ÉMIS** par l'agent de l'autorité dans le cas du rejet d'une substance qui irait à l'encontre d'un règlement de la LCPE, 1999 ou en cas de probabilité d'un tel rejet. L'ordre peut :

- empêcher le rejet s'il n'a pas déjà eu lieu,
- remédier à toute condition dangereuse ou,
- réduire le danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé.

Le refus de se conformer à un ordre donné par un agent de l'autorité peut entraîner des poursuites judiciaires contre le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental en cause. Par ailleurs, l'agent a le pouvoir, en vertu de la loi, de prendre lui-même les mesures d'urgence qui s'imposent, ou d'embaucher le personnel qualifié pour le faire.

L'**ORDRE D'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OEPE)** peut être émis par un agent de l'autorité afin, notamment, d'empêcher une infraction de se produire ou de faire cesser ou de corriger une infraction en cours ou qui se poursuit depuis un certain temps. Il est possible d'émettre des OEPE pour n'importe quelle infraction à la LCPE, 1999.



Voici des exemples de cas où un agent de l'autorité peut émettre un OEPE :

- Le présumé contrevenant n'a pas fait cas de l'avertissement ou de la contravention déjà émis à l'égard de l'infraction en question;
- Une situation persiste et un nouveau rejet illégal est probable, même lorsqu'un agent a émis un ordre dans le cas d'un rejet d'une substance réglementée et que les circonstances qui ont causé le rejet persistent;
- Des contenants inadéquats sont utilisés pour le stockage d'une substance toxique ou, si les bons contenants sont utilisés, ils ne sont pas étiquetés convenablement;
- Un particulier, une société ou un organisme gouvernemental qui devait préparer et mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnemental ne l'a pas fait.

L'OEPE oblige le présumé contrevenant à prendre des mesures pour respecter la loi. Il n'impose pas de sanctions, notamment pécuniaires. La non-conformité à l'OEPE est une infraction passible de poursuites.

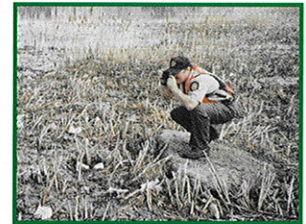
L'ORDRE DE DÉTENTION DE NAVIRES peut être émis par l'agent de l'autorité lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou le responsable d'un navire a commis une infraction en regard de la loi; le navire a été utilisé dans le cadre d'une infraction; s'il existe un risque que le navire tente de fuir; s'il existe un risque de perte ou de destruction de preuves; si le déchargement du cargo que l'on soupçonne être en infraction nécessite la détention du navire pendant plusieurs jours.

En outre, avant d'émettre un ordre de détention, l'agent de l'autorité s'assurera que la mesure prise est conforme au droit maritime international et canadien.

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL peut être pris par le Ministre aux termes de la LCPE, 1999 pour deux types d'infraction présumée, soit :

- Ordre interdisant des activités concernant des substances nouvelles pour le commerce canadien jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation;
- Ordre exigeant de retirer du marché une substance, un élément nutritif, un carburant ou un véhicule;

Le refus de se conformer à un arrêté ministériel entraînera des poursuites judiciaires contre le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental.



En cas d'infraction présumée, l'agent de l'autorité pourra donner des : avertissements, contraventions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ordres en cas de rejet, ordres de détention de navire ou ordres ministériels; ce qui ne nécessitent pas de procédures judiciaires.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca



RESPONSES TO ALLEGED VIOLATIONS OF CEPA 1999

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and contact information for Environment Canada's enforcement offices.

To deal with alleged violations of CEPA 1999, the most important factor in determining an enforcement response is the effectiveness of the response in securing compliance as quickly as possible with no recurrence of violation.

RESPONSES TAKEN BY THE ENFORCEMENT OFFICERS

The following responses are available to an enforcement officer to deal with alleged violations of CEPA 1999 and its regulations: warnings, directions, tickets, environmental protection compliance orders (EPCOs), detention orders for ships, and Ministerial orders. The following court actions are also available: injunctions, prosecution, environmental protection alternative measures agreements, court orders following conviction, and civil suits by the Crown to recover costs.

While each situation will be different, the most important factor in determining an enforcement response is the effectiveness of the response in securing compliance as quickly as possible with no recurrence of violation. Therefore, except in circumstances where prosecution will always be pursued as described in the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999, the enforcement officer will give first consideration to an enforcement response among warnings, tickets, EPCOs, directions, detention orders for ships and Ministerial orders. As these do not require a court proceeding, compliance may be restored in a shorter time frame than would be possible through a court prosecution.

TICKETS are available for offences under CEPA 1999 when there is minimal threat to the environment or to human life or health, and when the offences are designated as ticketable by a regulation developed under the federal *Contraventions Act*. In such cases, enforcement officers will always issue a ticket, unless they have determined that, in accordance with the criteria of this policy, a warning is the appropriate response. In cases where an alleged ticketable offence continues for more than one day, enforcement officers are able to issue a ticket for every day that the alleged offence continues.





If the same offender commits the same violation under a different situation, this is an indication that issuance of a ticket by the enforcement officer was not effective in restoring compliance. Under those circumstances, the enforcement officer will issue an EPCO, or consider prosecution for the alleged offence, both of which are described in the policy.

WARNINGS will be issued by enforcement officers when they believe that a violation of the Act is continuing or has occurred and when the degree of harm or potential harm to the environment or to human life or health appears to be minimal; when the suspected violator has a good history of compliance with CEPA 1999; and when the suspected violator has made reasonable efforts to remedy or mitigate the consequences of the alleged offence. Warnings will always be given in writing. When necessary, however, enforcement officers may initially give a warning orally. This is to be followed as soon as possible by a written warning.

DIRECTIONS IN THE EVENT OF RELEASES can be issued by the enforcement officer when there is a release or the likelihood of a release, of a substance in contravention of regulations under CEPA 1999. The direction can:

- prevent the release if it has not already occurred;
- remedy any dangerous condition; or
- reduce any danger to the environment or to human life or health.

Failure to comply with a direction by an enforcement officer will lead to prosecution of the individual, company, or government entity for this failure. Also, the enforcement officer is empowered under the Act to take action himself or herself or to hire qualified persons to take the necessary measures.

ENVIRONMENTAL PROTECTION COMPLIANCE ORDERS (EPCOs) can be issued by an enforcement officer in order to prevent a violation from occurring or to stop or correct one that is occurring or continuing over a period of time. It is possible to issue compliance orders to deal with any offence under CEPA 1999.

Examples of instances where an enforcement officer may use an EPCO are:

- the alleged offender did not return to compliance following a warning or ticket previously issued for the particular offence;
- an officer issued a direction to deal with a release of a substance in excess of regulated limits, but the circumstances that resulted in the earlier release continue;
- improper containers are being used for storage of a toxic substance, or proper containers are being used, but they are not labelled as required;
- an individual, company or government entity that was required to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan failed to do so.



The EPCO will direct the alleged violator to take the measures required to return to compliance. The order imposes no financial or other penalty. Failure to comply with the EPCO is an offence for which prosecution will be undertaken.

DETENTION ORDERS FOR SHIPS can be issued by the enforcement officer when: the officer has reasonable grounds to believe that the owner or master of a ship has committed an offence under the Act; the ship was used in connection with the commission of the violation; there is a risk of flight by the ship or of loss or destruction of evidence; or when off-loading of the cargo that is suspected to be in violation of the Act would require detention of the ship for a period of days.

Also, before issuing such a detention order, the enforcement officer will ensure that the action is in accordance with international and Canadian maritime law.

MINISTERIAL ORDERS can be given under CEPA 1999 for two types of alleged violation:

- an order to prohibit activities involving substances new to Canadian commerce until expiry of their assessment period; and
- an order compelling the recall, from the marketplace, of a substance, a nutrient, a fuel, or a vehicle.

Failure to comply with a Ministerial order will lead to prosecution of the individual, company, or government entity.



To deal with alleged violations, enforcement officers may issue: warnings; tickets; environmental protection compliance orders (EPCOs); directions in the event of a release; detention orders for ships; and Ministerial orders, which do not require court proceedings.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca



Environnement
Canada

Environment
Canada



POLITIQUE D'OBSERVATION ET D'APPLICATION DE LA LCPE 1999

LES PRINCIPES DE L'APPLICATION DE LA LOI

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux et les coordonnées des bureaux de l'application de la loi d'Environnement Canada.

*Environnement Canada
s'emploiera à faire
respecter la LCPE, 1999
grâce aux activités
de promotion
de l'observation et
d'application de la loi.*

PROMOUVOIR L'OBSERVATION DE LA LOI ET APPLIQUER LA LOI

Les termes "observation" et "application de la loi" reviennent à maintes reprises dans la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999. Il convient donc d'en préciser le sens. L'observation est l'action de se conformer aux prescriptions de la loi. Environnement Canada s'emploiera à faire respecter la LCPE, 1999 grâce à deux genres d'activités : la promotion de l'observation et l'application de la loi.

Les mesures prises pour promouvoir l'observation de la loi comprennent :

- l'éducation et la communication d'informations relatives à la LCPE, 1999;
- la communication d'informations techniques relatives à la prévention de la pollution;
- la consultation au sujet de la réglementation, de l'élaboration et de la révision de la Loi;
- l'élaboration de codes de pratique et de lignes directrices;
- la promotion de la vérification environnementale.

Ces mesures de promotion de la conformité sont menées par les spécialistes des sciences environnementales du ministère; les biologistes, chimistes, géologues, ingénieurs, etc.



*Les agents de l'autorité
appliqueront la Loi
de façon juste,
prévisible et cohérente.*

*Ils recourront à des
règles, sanctions
et procédures ayant
un fondement
juridique solide.*

Les mesures d'application de la loi comprennent :

- les inspections pour vérifier la conformité (le degré d'observation de la loi);
- les enquêtes sur les infractions présumées;
- des mesures pour faire respecter la LCPE, 1999 sans recours aux tribunaux, telles que : les avertissements, les contraventions, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement émis par les agents de l'autorité et les ordres donnés par le Ministre ou par les agents de l'autorité; et,
- des recours judiciaires pour imposer le respect de la loi, tels que les injonctions, les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, les poursuites au criminel, les ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et le recouvrement des frais par des poursuites au civil.

Ces mesures d'application de la loi sont prises ou recommandées au ministère de la Justice par les agents de l'autorité désignés en vertu de la LCPE, 1999.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'APPLICATION DE LA LOI

L'application de la LCPE, 1999 est régie par les principes directeurs suivants :

- L'observation de la loi et de ses règlements est obligatoire.
- Les agents de l'autorité appliqueront la loi dans l'ensemble du Canada d'une manière juste, prévisible et cohérente. Ils auront recours à des règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide.
- Les agents de l'autorité appliqueront la loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages causés à l'environnement.
- Les agents de l'autorité se pencheront sur toutes les infractions présumées dont ils ont connaissance et adopteront des mesures conformément à la politique d'observation et d'application de la loi.
- Les agents de l'autorité inciteront toute personne ou tout organisme à leur signaler toute infraction présumée à la loi.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY
à l'intérieur : (arrière-plan) – L. Blais, RQc; (avant-plan 1) – C. Williams, RO;
(avant-plan 2) – R. Bert, RO
Janvier 2003





ENFORCEMENT PRINCIPLES

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and contact information for Environment Canada's enforcement offices.

*Environment Canada
will secure compliance
with the Act and its
regulations through
compliance promotion
and enforcement
activities.*

PROMOTING COMPLIANCE AND ENFORCING THE ACT

The terms "compliance" and "enforcement" are used many times throughout the Compliance and Enforcement Policy for the Act. It is therefore useful to make their meanings clear. Compliance means the state of conformity with the law. Environment Canada will secure compliance with CEPA 1999 through two types of activity: promotion of compliance and enforcement of the Act.

Measures to promote compliance include:

- provision of education and information related to CEPA 1999;
- provision of technical information concerning pollution prevention;
- consultation on regulation development, and review of the Act;
- development of environmental codes of practice and guidelines; and
- promotion of environmental audits.

These compliance promotion measures are used by Environment Canada's experts in environmental sciences biologists, chemists, engineers, geologists, etc.





CEPA enforcement officers will apply the Act in a manner that is fair, predictable and consistent. They will use rules, sanctions and processes securely founded in law.

Enforcement activities include:

- inspections to verify compliance (the state of conformity);
- investigations of alleged violations;
- measures to compel compliance without resorting to formal court action, such as warnings, tickets, environmental protection compliance orders by enforcement officers, and orders by the Minister or enforcement officers; and
- measures to compel compliance through court action, such as injunctions, environmental protection alternative measures, prosecution, court orders upon conviction, and civil suit for recovery of costs.

These enforcement measures are taken or recommended to the Department of Justice by the enforcement officers designated under CEPA 1999.

ENFORCEMENT GUIDING PRINCIPLES

The following general principles govern the application of the Act:

- Compliance with the Act and its regulations is mandatory.
- Enforcement officers throughout Canada will apply the Act in a manner that is fair, predictable, and consistent. They will use rules, sanctions, and processes securely founded in law.
- Enforcement officers will enforce the Act with an emphasis on prevention of damage to the environment.
- Enforcement officers will examine every suspected violation of which they have knowledge, and will take action consistent with the Compliance and Enforcement Policy.
- Enforcement officers will encourage the reporting of suspected violations of the Act.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR
inside: (background) – L. Blais, QcR; (inset 1) – C. Williams, OR;
(inset 2) – R. Bett, OR
January 2003





LES ACTIVITÉS D'APPLICATION DE LA LOI

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux et les coordonnées des bureaux de l'application de la loi d'Environnement Canada.

Pour procéder à une inspection dans un lieu, l'agent de l'autorité doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve une activité, du matériel, une substance, des documents, des données électroniques ou d'autres articles visés par la loi ou assujettis à son application.

LES INSPECTIONS ET LES ENQUÊTES

Les agents de l'autorité nommés aux termes de la LCPE, 1999 exercent deux catégories d'activités : les inspections et les enquêtes.

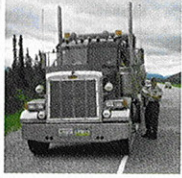
Les **INSPECTIONS** visent à vérifier la conformité à la LCPE, 1999 et à ses règlements. Pour procéder à une inspection dans un lieu, l'agent de l'autorité doit avoir des motifs raisonnables de croire que, là où il a l'intention de pénétrer et de faire une inspection, il y a, par exemple, des activités, des matières, des substances, des dossiers, des livres, des données électroniques ou d'autres documents visés par la loi ou assujettis à son application.

Pour effectuer une inspection dans un domicile privé ou lorsque l'agent de l'autorité se voit refuser l'entrée dans un lieu, celui-ci doit se présenter devant un juge de la paix et demander un mandat d'inspection. Dans un mandat d'inspection, le juge peut désigner une personne chargée d'accompagner l'agent de l'autorité ou autoriser l'exercice de tout pouvoir qu'il estime justifié, notamment le recours à la force pour casser des verrous ou forcer une porte verrouillée.

Pendant une inspection, l'agent de l'autorité peut examiner des substances ou des produits, ouvrir et examiner des récipients, des contenants ou des emballages et prélever des échantillons. Il peut également examiner les livres, les dossiers ou les données électroniques et en faire des copies.

Dans le cas où l'agent de l'autorité relève une infraction au cours d'une inspection, l'agent peut décider que les circonstances sont urgentes, notamment lorsque le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition risque de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine ou entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve; et entreprendra une enquête sur-le-champ et exercera au besoin les pouvoirs de perquisitionner sans mandat, de saisir et détenir des articles. Dans tous les autres cas, lorsque l'agent décide qu'en vertu de l'enquête une perquisition s'impose, ce sera en vertu d'un mandat de perquisition.





*L'agent de l'autorité
amorcera une enquête
s'il a des motifs
raisonnables de croire
qu'il y a eu infraction
à la loi; ou si une
personne âgée de
18 ans ou plus et
résidant au Canada
demande au ministre
d'enquêter sur
une infraction
présumée à la loi.*

Les **ENQUÊTES** consistent à réunir, de diverses sources, des preuves et des renseignements concernant une infraction présumée. Il existe deux cas où l'agent de l'autorité effectue une enquête :

- S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la loi;
- Si une personne âgée de 18 ans ou plus et résidant au Canada demande au Ministre d'enquêter sur une infraction présumée à la loi.

Les perquisitions font partie de la procédure d'enquête, et les agents de l'autorité pourront se prévaloir de ce pouvoir dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de la LCPE, 1999. C'est seulement dans des circonstances urgentes que l'agent de l'autorité ne demandera pas de mandat de perquisition, tel que décrit ci-haut. Au cours d'une perquisition avec ou sans mandat, l'agent peut saisir et retenir tout ce qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir servi à commettre une infraction aux termes de la loi, de se rapporter à la perpétration d'une infraction ou de permettre de prouver qu'il y a eu infraction.

MESURES EN CAS D'INFRACTION PRÉSUMÉE

Les agents de l'autorité étudieront tous les cas d'infractions présumées dont ils ont connaissance. Si, après examen, ils arrivent à la conclusion que l'infraction présumée ne saurait être suffisamment démontrée ou qu'il n'y a pas eu d'infraction, ils ne prendront aucune autre mesure. S'ils réussissent à démontrer qu'il y a eu infraction et que les preuves sont suffisantes, ils prendront les mesures qui s'imposent en fonction des critères suivants:

- La nature de l'infraction présumée (gravité des dommages, infraction délibérée, récidive, tentative de dissimuler de l'information ou de contourner la loi);
- L'efficacité de la mesure choisie pour forcer le contrevenant à se conformer à la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives;
- La cohérence dans l'application – Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables afin de sanctionner les infractions présumées de manière cohérente.

En réponse aux infractions présumées, l'agent de l'autorité peut recourir aux mesures suivantes : avertissements, contraventions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ordres en cas de rejet, ordres de détention de navires, arrêtés ministériels, poursuites, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et poursuites au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

Bien que chaque situation soit différente, le facteur le plus important qu'il faille envisager pour adopter une mesure d'application est l'efficacité des moyens employés pour garantir le respect de la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais et éviter les récidives. C'est pourquoi, exception faite des cas mentionnés dans la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999, où la poursuite doit être privilégiée, l'agent de l'autorité envisagera en premier lieu une mesure d'application (avertissement, contravention, OEPE, ordre, ordre de détention de navires et arrêté ministériel) puisqu'elle ne nécessite pas de poursuites judiciaires. Ainsi, le respect de la loi peut être rétabli en moins de temps que par une action en justice.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo : couverture (arrière-plan) – G. Mitchell, RPY
à l'intérieur : (arrière-plan) – L. Blais, RQC; (avant-plan 1) – G. Balmer, RPY;
(avant-plan 2) – G. Balmer, RPY
Janvier 2003





ENFORCEMENT ACTIVITIES

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and contact information for Environment Canada's enforcement offices.

To conduct an inspection of a premise, an enforcement officer must have reasonable grounds to believe that there are activities, materials, substances, documents, electronic data or other items that are subject to the Act or relevant to its administration.

INSPECTION AND INVESTIGATION

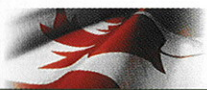
Enforcement officers appointed under CEPA 1999 carry out two categories of enforcement activity: inspection and investigation.

The purpose of an **INSPECTION** is to verify compliance with CEPA 1999 and its regulations. To conduct an inspection of premises other than a private dwelling, an enforcement officer must have reasonable grounds to believe that, on the premises that he or she intends to enter and inspect, there are activities, materials, substances, records, books, electronic data, or other documents that are subject to the Act or relevant to its administration.

For inspecting a private dwelling or when an enforcement officer may be refused entry to premises, the officer has to seek an inspection warrant from a justice of the peace. In the inspection warrant, the justice may name any person to accompany the enforcement officer or authorize the use of any power that the justice deems necessary, including the use of force to break locks or force open a locked door, etc.

In the course of an inspection, an enforcement officer may examine substances or products, open and examine receptacles, containers, or packages, and take samples. The officer may also examine books, records or electronic data and make copies of them.

If an enforcement officer discovers a violation during an inspection, the officer may determine that circumstances are exigent – namely, when the delay necessary to obtain a warrant would likely result in danger to the environment or human life or in the loss or destruction of evidence. Under such circumstances, the enforcement officer will begin an investigation immediately and, where necessary, exercise the power to search without a warrant and seize and detain items. In all other circumstances, where the enforcement officer has determined that further investigation is required, this will be done under the authority of a search warrant.





An investigation will be initiated when an enforcement officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed under the Act; or when an individual of at least 18 years of age, resident in Canada, petitions the Minister to investigate an alleged violation of the Act.

INVESTIGATIONS involve gathering, from a variety of sources, evidence and information relevant to suspected violations. There are two instances in which an enforcement officer will conduct an investigation:

- when he or she has reasonable grounds to believe that an offence has been committed under the Act; or
- when an individual of at least 18 years of age, resident in Canada, petitions the Minister to investigate an alleged violation of the Act.

A search is a component of an investigation, and the search power may be used by enforcement officers when fulfilling their duties under CEPA 1999. The only occasion when an enforcement officer will not seek a search warrant is in exigent circumstances, as stated above. During the course of a search with or without a warrant, enforcement officers may seize and detain anything that they reasonably believe was used to commit an offence under the Act, is related to the commission of an offence, or will provide evidence of an offence.

RESPONSES TO ALLEGED VIOLATIONS

Enforcement officers will examine every suspected violation of which they have knowledge. If, after that examination, they determine that there is insufficient evidence to prove the alleged violation or that the alleged violation did not, in fact, occur, they will take no further enforcement action. If they are able to substantiate that a violation took place and there is sufficient evidence to proceed, they will take action consistent with the following criteria:

- **Nature of the alleged violation** (seriousness of the harm, intent of the alleged violator, repeated occurrence, attempt to conceal information or subvert the Act).
- **Effectiveness of the response** to obtain compliance with CEPA 1999, within the shortest possible time and with no further occurrence of violation.
- **Consistency in enforcement** – Enforcement officers will consider how similar situations were handled for responding consistently to alleged violations.

The following responses are available to deal with alleged violations: warnings; tickets; environmental protection compliance orders (EPCOs); directions by enforcement officers; detention orders for ships; Ministerial orders; injunctions; prosecution; environmental protection alternative measures; court orders following conviction; and civil suits by the Crown to recover costs.

While each fact situation will be different, the most important factor in determining an enforcement response is the effectiveness of the response in securing compliance as quickly as possible with no recurrence of violation. Therefore, except in circumstances where prosecution will always be pursued, as described in the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999, the enforcement officer will give first consideration to an enforcement response among warnings, tickets, EPCOs, directions, detention orders for ships and Ministerial orders. As these do not require a court proceeding, compliance may be restored in a shorter time frame than would be possible through a court prosecution.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

Photo: cover (background) – G. Mitchell, PYR
inside: (background) – L. Blais, QcR; (inset 1) – G. Balmer, PYR;
(inset 2) – G. Balmer, PYR
January 2003





LE RECOURS AUX TRIBUNAUX

La politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) établit les principes d'application de cette loi et apprend à ceux et celles qui sont chargés de protéger l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats et particuliers) ce qu'on attend d'eux. De plus, elle informe de ce qu'on est en droit d'attendre de la part des agents chargés d'appliquer la LCPE, 1999 et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La présente fiche d'information fait partie d'une série de six qui traitent de divers aspects de la politique d'observation et d'application de la loi : ses principes, le personnel, les activités d'application de la loi, les mesures prises par un agent en cas d'infraction, le recours aux tribunaux et les coordonnées des bureaux d'application de la loi d'Environnement Canada.

Selon le sérieux des dommages ou risques pour l'environnement, les faits et les circonstances, l'historique de conformité du présumé contrevenant, il peut s'avérer que seul la poursuite ou une action de la cour aura l'effet dissuasif recherché.

MESURES PRISES PAR LES TRIBUNAUX

En cas d'infraction présumée à la LCPE, 1999 ou à ses règlements, l'agent de l'autorité pourra recourir aux tribunaux pour que soient prises les mesures suivantes : injonctions, poursuites, accords sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et poursuites au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

Bien que chaque situation soit différente, le facteur le plus important qu'il faille envisager pour adopter une mesure d'application est l'efficacité des moyens employés pour garantir le respect de la LCPE, 1999 dans les meilleurs délais en évitant les récidives. C'est pourquoi l'agent de l'autorité envisagera en premier lieu, tel que décrit dans la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999, une mesure d'application qui ne nécessite pas de poursuites judiciaires (contravention, avertissement, ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), directive, ordre, ordre de détention de navires et arrêté ministériel).

Néanmoins, quand la gravité des dommages environnementaux ou des risques de dommages environnementaux, les circonstances factuelles de la présumée infraction et les antécédents du contrevenant sont tels que seule une action judiciaire aura l'effet dissuasif recherché, l'agent de l'autorité optera pour la procédure judiciaire.

L'INJONCTION peut être demandée par le Ministre aux termes de la LCPE, 1999 pour arrêter ou empêcher une infraction à la loi. Lorsqu'une infraction a déjà été commise, outre la demande d'injonction, le Ministre peut, s'il y a lieu de le faire d'après la politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999, engager une poursuite au criminel ou bien intenter une action en justice pour le recouvrement des frais qu'ont occasionnés les mesures préventives ou correctives prises par le Ministre.



Des inspections auront lieu pour s'assurer que le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental visé respecte les clauses de l'injonction. Si le sujet ne se conforme pas à celle-ci, le Ministre s'adressera de nouveau à un tribunal pour obtenir un jugement pour outrage au tribunal, une directive du tribunal ou toute sanction supplémentaire (amende ou peine d'emprisonnement) que le juge décidera d'imposer pour cause d'outrage au tribunal.

La **POURSUITE AU CRIMINEL** : L'agent de l'autorité portera des accusations pour toute infraction présumée à la LCPE, 1999, sauf s'il estime, conformément à la présente politique, que l'une des mesures suivantes est suffisante et appropriée : avertissement, contravention, ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), ordre en cas de rejet, ordre du ministre de l'Environnement interdisant les activités concernant une substance nouvelle, ordre de rappel du Ministre.

Néanmoins, pour l'application de la LCPE, 1999, la poursuite au criminel est **TOUJOURS** la démarche privilégiée dans le cas du décès d'une personne; l'environnement, la vie humaine ou la santé a subi un grave préjudice; le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental a transmis sciemment des renseignements faux ou trompeurs; le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental a fait obstruction au travail de l'agent de l'autorité ou de l'analyste; on ne s'est pas conformé à l'ordre d'un agent, à un arrêté ministériel ou à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ou accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, etc.

Les **MESURES DE RECHANGE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (MRPE)** : Les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE) permettent d'en venir à une solution négociée sans passer par les tribunaux. C'est le Procureur général du Canada ou l'un de ses représentants qui tranche la question. On peut recourir aux mesures de rechange pour régler la plupart des infractions à la LCPE, 1999, sauf dans les cas suivants : dommages réels ou potentiels graves à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé, tentative de dissimuler de l'information ou de contourner la loi, par exemple, en faisant de fausses déclarations en toute connaissance de cause ou des infractions délibérées à la loi, en refusant de fournir une aide raisonnable à l'agent de l'autorité, etc.

Après avoir consulté un agent de l'autorité chargé du dossier, le procureur de la Couronne doit être convaincu que les mesures de rechange permettront de protéger l'environnement, la vie et la santé humaines; et qu'il est fort probable que l'accusé respectera les mesures négociées et se conformera de nouveau à la LCPE, 1999.

Comme première étape, des accusations doivent être portées pour l'infraction présumée. L'accusé n'est pas obligé de plaider coupable à l'infraction, mais doit cependant accepter la responsabilité de celle-ci. Si un accord sur des MRPE est conclu avec succès en deçà de 180 jours, il est alors déposé au tribunal et devient un document public. La LCPE, 1999 prévoit aussi que l'accord soit publié au registre de la LCPE qui a été créé en vertu de l'article 12 de la loi.

Lorsque l'accusé satisfait aux conditions contenues dans l'accord sur les MRPE négociées, le tribunal rejette les accusations portées et rend un non-lieu. Mais si l'accusé ne respecte pas les mesures négociées, il enfreint donc la LCPE, 1999, et des poursuites seront intentées contre lui pour non-conformité.



SANCTIONS ET ORDONNANCES DU TRIBUNAL APRÈS DÉCLARATION DE CULPABILITÉ : Les sanctions prévues à la LCPE, 1999 comprennent les amendes et les peines d'emprisonnement ou les deux, l'ordonnance de la cour accompagnant l'amende ou la peine d'emprisonnement, et les ordonnances de la cour relatives à la libération conditionnelle du contrevenant. Si un contrevenant est déclaré coupable d'avoir enfreint la LCPE, 1999, l'agent de l'autorité recommandera au nom du Ministre, au procureur de la Couronne, de réclamer des sanctions correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction et peut demander que le tribunal inclue dans sa sentence l'une ou plusieurs des ordonnances prévues par la loi.

Dans ses recommandations au procureur de la Couronne sur les sentences, l'agent de l'autorité tiendra compte des critères figurant dans la LCPE, 1999. Par exemple, ces critères peuvent comporter le dommage ou le risque de dommage, les mesures correctives déjà prises, la négligence, l'effet dissuasif que pourrait avoir la sentence proposée.

Dans la plupart des cas, si une ordonnance du tribunal n'est pas respectée, l'agent de l'autorité portera des accusations. En outre, il pourrait y avoir lieu d'intenter alors des poursuites au civil ou de demander un jugement pour outrage au tribunal.

RECouvreMENT DES FRAIS PAR LA COURONNE GRÂCE À DES POURSUITES AU CIVIL : La LCPE, 1999 autorise la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement des frais lorsque l'agent de l'autorité a dû procéder à un nettoyage, prendre des mesures pour empêcher le rejet non autorisé d'une substance réglementée, agir quand la personne ne s'est pas conformée à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, ou lorsque le Ministre doit prendre des mesures parce qu'une personne ne s'est pas conformée à un ordre de rappel, etc.

On tentera tout d'abord de négocier le recouvrement des frais des mesures prises. Faute de pouvoir en venir à un règlement hors cour, la Couronne engagera une action au civil en vertu de la LCPE, 1999.



En cas d'infraction présumée, on pourra recourir aux tribunaux pour obtenir : une injonction, une poursuite, un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, une ordonnance du tribunal après une déclaration de culpabilité et une poursuite au civil de la part de la Couronne pour recouvrer des frais.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

INTERNET :

De l'information additionnelle au sujet de la *Loi sur la protection de l'environnement, 1999* est disponible sur la Voie verte d'Environnement Canada à : www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

INFORMATHÈQUE D'ENVIRONNEMENT CANADA :

351, Boulevard St-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 Sans frais : 1 800 668-6767 (du Canada seulement)
Télécopieur : (819) 953-2225 Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca



COURT ACTIONS

The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) sets out the principles for enforcement of the Act and advises everyone who shares a responsibility for protection of the environment — governments, industry, organized labour, and individuals — as to what is expected of them. It also provides information on what to expect from the officers who enforce CEPA 1999 and its regulations. The policy was developed in co-operation with the Department of Justice.

This fact sheet is part of a series of six that presents various aspects of the Compliance and Enforcement Policy: its principles, the personnel, enforcement activities, officers' responses to violations, court actions, and information for Environment Canada's enforcement offices.

Depending on the severity of the environmental harm or risk, the factual circumstances or the compliance history of the alleged violator, prosecution or other court actions may provide the most effective deterrent.

COURT ACTIONS

The following court actions are available to deal with alleged violations of CEPA 1999 and its regulations: injunctions, prosecution, environmental protection alternative measures (EPAMs) agreements, court orders that follow conviction, and civil suits by the Crown to recover costs.

While each situation will be different, the most important factor in determining an enforcement response is the effectiveness of the response in securing compliance as quickly as possible with no recurrence of violation. Therefore, except in circumstances where prosecution will always be pursued, as described in the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999, the enforcement officer will give first consideration to an enforcement response among warnings, tickets, environmental protection compliance orders (EPCOs), directions, detention orders for ships, and Ministerial orders. As these do not require a court proceeding, compliance may be restored in a shorter time frame than would be possible through a court prosecution.

Nevertheless, it is important to remember that where the severity of the environmental harm or risk of harm, the factual circumstances of the alleged offence, or the compliance history of the alleged violator is such that prosecution or other court action would provide the most effective deterrent, the enforcement officer will choose court action.

INJUNCTIONS: Under CEPA 1999, the Minister has the authority to seek an injunction in order to stop or prevent a violation of the legislation. Where a violation has already occurred, in addition to seeking an injunction, and where appropriate under the Compliance and Enforcement Policy for the Act, the Minister will pursue prosecution or civil action for recovery of the costs of preventive or corrective measures taken by the Minister.





Enforcement officers will carry out inspections to ensure that the individual, company, or government entity cited in the injunction is complying with the terms of the injunction. If the subject does not comply with the injunction, the Minister will return to the court to seek a contempt of court ruling, instruction by the court, or any additional penalty, such as a fine or imprisonment, that the court may see fit to impose in its contempt of court ruling.

PROSECUTION: Enforcement officers will lay a charge for every alleged violation of CEPA 1999 except where, in accordance with this policy, they determine that one of the following responses is sufficient and appropriate: a warning, a ticket, an EPCO, a direction in the event of releases, an order by the Minister of Environment prohibiting activities involving a new substance, or a recall order by the Minister.

Prosecution will **ALWAYS** be pursued for CEPA 1999 offences when there is death of a person; where there is serious harm or risk to the environment or to human life or health; for knowingly providing false or misleading information; for obstructing an enforcement officer or an analyst; or for not complying with a direction by an enforcement officer, an order by the Minister, an EPCO, an EPAM agreement, etc.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ALTERNATIVE MEASURES (EPAMs): EPAMs allow for a negotiated return to compliance without a court trial. The choice to use EPAMs in a particular case is made by the Attorney General of Canada or an agent of the Attorney General. Alternative measures can be used for most offences under CEPA 1999, except in certain circumstances such as: when there is serious harm or risk to the environment or to human life or health; where there is an attempt to conceal information or subvert the Act, such as knowingly providing false information; knowingly violating the act; failing to give all reasonable assistance to an officer; etc.

The Crown prosecutor, after consulting with the enforcement officer responsible for the case, must be confident that the protection of the environment and of human life and health will be satisfied by the use of alternative measures; and that the accused will abide by the negotiated alternative measures and return to compliance with CEPA 1999.

As the first step, a charge for the alleged offence must be laid. The accused is not required to plead guilty to the violation, but must, nevertheless, accept responsibility for the offence. If an EPAM agreement is successfully negotiated within 180 days, it is filed with the court and is a public document. CEPA 1999 also requires that the EPAM agreement be published on the Environmental Registry created under s.12 of the Act.

Upon fulfilment of the conditions of the negotiated alternative measures, the court will dismiss the charges against the accused. However, if the accused fails to comply with the negotiated EPAM, this is an offence under CEPA 1999, and prosecution for the failure to comply will be undertaken.



PENALTIES AND COURT ORDERS UPON CONVICTION: Penalties provided under the Act include fines or imprisonment or both, court orders to accompany a fine or imprisonment, and court orders governing conditional discharge of the offender. Upon conviction of an offender for a violation of CEPA 1999, enforcement officers will, on behalf of the Minister, recommend that Crown prosecutors request penalties that are proportionate to the nature and gravity of the offence. They may also recommend resorting to one or more of the court orders provided under the statute.

When making recommendations to Crown prosecutors with respect to sentencing, enforcement officers will apply the criteria found in CEPA 1999. Examples of those criteria include the harm or risk of harm, corrective actions already taken, negligence, deterring effect of the proposed sentencing, etc.

In most instances, where the court order is not complied with, the enforcement officer will lay charges. In addition, the option of civil suit or contempt of court proceedings may be appropriate.

CIVIL SUIT BY THE CROWN TO RECOVER COSTS: CEPA 1999 empowers the Crown to recover costs by civil suit when an enforcement officer was required to carry out clean up, to take measures to prevent the unauthorized release of a regulated substance, or to take measures where any person fails to comply with an EPCO, or when the Minister must take measures because a person failed to comply with a recall order, etc.

An attempt will first be made to obtain recovery through negotiation. Failing an out of court settlement, the Crown will initiate or proceed with civil action under CEPA 1999.



To deal with alleged violations, the following court actions are available: injunctions, prosecutions, environmental protection alternative measures agreements, court orders that follow conviction and civil suits by the Crown to recover costs.

FURTHER INFORMATION:

INTERNET:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at:
www.ec.gc.ca/ele-ale/index.asp

ENVIRONMENT CANADA INQUIRY CENTRE:

351 St. Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

Toll-free: 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca